



P R É C I S

POUR le citoyen GUILLAUME TREMOULET,
négociant, habitant de Toulouse ;

CONTRE JEANNE BOYER, mère et tutrice de
FRANÇOISE prétendue fille naturelle de feu FRANÇOIS
DASTUGUE, soi-disant ARNAUD LAMAURE,
habitant de Toulouse.

Alliciebantur ignari famâ nominis, et promptis
animis ad nova et mira, fingeant simul credebantque ;
TACITE, liv. 5, art. 10, parlant du faux Drusus.

Q U E S T I O N D' É T A T.

L'IMPOSTEUR qui, sous un nom supposé, avoit formé l'audacieux projet d'usurper les biens de deux familles et ceux des pauvres de la paroisse St.-Étienne de Toulouse, fut non-seulement un fourbe, mais encore un scélérat couvert d'opprobre et d'ignominie ; il eut une ame de boue ; l'effronterie fut son élément, et l'imposture son arme favorite. Vil instrument des plus atroces machinations, il ne fit qu'obéir aux impulsions qu'on voulut lui donner, et tous les moyens lui parurent également bons et licites.

Cet aventurier, tout mal-adroit qu'il fut, parvint néanmoins, en se disant *Arnaud Lamaure*, à faire douter qu'il fût réellement *Ceracy Dastugue*. Cette espèce d'énigme a long-temps occupé la justice et le public ; des moines la proposèrent, des gens crédules, des badauds, des fripons l'acréditerent : il ne nous appartient pas de qualifier ceux qui osent encore la proposer aujourd'hui ; la justice et le public sauront leur assigner la place qui leur convient. Il s'agit maintenant d'en trouver la solution. C'est l'imposteur lui-même qui nous en fournira tous les moyens. Il s'est trahi si souvent, qu'il est devenu impossible de s'y méprendre ; et si tout ce qu'il raconte d'*Arnaud Lamaure* ne convient qu'à Dastugue, il faudra nécessairement en conclure que *Ceracy Dastugue* a débité sa propre histoire sous le nom supposé d'*Arnaud Lamaure*. Écoutez et jugez.

1°. Ceracy Dastugue naquit à Simorre le 11 Février 1732, son père étoit Bernard Dastugue notaire, sa mère Helene de St.-Pierre, et son parrain Ceracy Marre APO-THICAIRE.

1°. *Arnaud Lamaure* naquit à Toulouse le 6 Juillet 1724, son père étoit Guillaume Lamaure, sa mère Jeanne Escoubé, et son parrain Arnaud Molinier.

OBSERVATIONS. Il est à remarquer qu'il y a entre Lamaure et Dastugue, une différence d'âge de huit ans cinq mois. Il est à remarquer encore que le parrain de Dastugue étoit apothicaire. Dastugue ne prévoyoit pas que la profession de son parrain pût aider un jour à décèler son imposture, lorsque le jour-même de son arrivée à Toulouse, il dit à *Bernard Geraud*, cordonnier, et à *Pierre-Antoine Toulza*, potier d'étain, 15°. et 25°. témoins de l'enquête du citoyen Tremoulet, que son parrain se nommoit François Dastugue, et qu'il étoit apothicaire. Il leur déclara aussi que son véritable nom étoit Dastugue, que le nom de *Lamaure* étoit celui de sa mère, ou un sobriquet. Lequel des deux de Lamaure ou de Dastugue croira-t-on capable d'une telle variation, d'une telle incertitude, d'une telle ignorance ? A ces traits pour qui prendra-t-on le réclamanant ? Pour *Lamaure* ou pour *Dastugue* ?

2°. Ceracy Dastugue ne savoit ni écrire ni signer son nom. Cela

2°. *Arnaud Lamaure* avoit reçu une éducation bien plus soignée ;

est prouvé par deux actes de vente qu'il a consenti, l'un le 26 Février 1756, en faveur de Jean Coutens, et l'autre le 13 Février 1757, en faveur de Dominique Burgan. Il déclare dans l'un et dans l'autre de ces actes, qu'il ne savoit point signer.

il savoit écrire et par conséquent signer son nom. On en trouve la preuve, 1°. dans un acte de décès du 11 Septembre 1737, extrait des registres de la paroisse de Pechbusque; 2°. dans un autre acte de décès du 1^{er}. Octobre 1737, extrait des mêmes registres; 3°. dans un contrat d'apprentissage du métier de menuisier passé le 11 Août 1740, devant Bonnet, notaire à Carcassonne, entre *Arnaud Lamaure*, assisté de Raymond Rivals, procureur fondé de Guillaume Lamaure, père d'Arnaud, et Philippe Defestes maître menuisier à Carcassonne; 4°. enfin dans un contrat d'engagement passé le 4 Mai 1742, devant Parran, notaire à Bordeaux, entre Arnaud Lamaure, menuisier, et Louis Agoust, capitaine du navire le *Florissant*. Tous ces actes sont signés par Arnaud Lamaure.

OBSERVATIONS. L'imposteur qui s'est présenté pour réclamer les biens ayant appartenu à Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé, n'avoit jamais su écrire; il l'a déclaré dans ses réponses aux articles sur lesquels il a été interrogé catégoriquement. Avec lequel des deux de Ceracy Dastugue ou d'Arnaud Lamaure, cet aventurier a-t-il, sous ce rapport, le plus de traits de ressemblance ou de conformité? La réponse ne peut embarrasser personne; et si quelqu'un balançoit à dire que l'imposteur est *Ceracy Dastugue*, il n'est personne au moins qui ne fût forcé de convenir qu'il ne peut pas être absolument *Arnaud Lamaure*.

3°. Ceracy Dastugue n'avoit ja-
mais eu ni profession ni métier

3°. *Arnaud Lamaure* avoit pris la
profession de menuisier; il fut mis

dans les actes de vente de 1756 et 1757, il n'avoit pris d'autre qualité que celle de soldat au régiment d'Hainault. Cependant nous apprenons par son engagement que dans le régiment de Flandres espagnol, qu'il étoit *cuisinier*. Joseph Roux, 2^e. témoin de l'enquête du citoyen Tremoulet, nous apprend aussi que Dastugue exerçoit la même profession à Alger, chez le consul de Suède; te depuis son retour en France, il a été constamment le cuisinier de ses patrons.

en apprentissage chez Philippe Defestes, maître menuisier à Carcassonne. Il y entra le 1^{er}. Juillet 1740, et le contrat fut passé devant Bonnet, notaire, le 11 Août suivant. Lorsqu'il partit pour les îles il prit la qualité de menuisier dans l'acte d'engagement qui fut passé le 4 Mai 1742, devant Parran, notaire à Bordeaux. Tous ces faits sont attestés par écrit et par des actes en bonne et due forme

OBSERVATIONS. L'imposteur qui a voulu usurper le nom et les biens de Lamaure, a soutenu affirmativement dans les auditions cathégoriques, qu'on lui fit subir en 1786, *que son père ne lui avoit donné aucun métier ni profession; que d'ailleurs étant porté au libertinage, il n'auroit voulu embrasser aucun état.* D'après ces réponses, peut-on dire que cet aventurier étoit *Arnaud Lamaure*? N'étoit-il pas plutôt *Ceracy Dastugue*? Le premier avoit passé un contrat d'apprentissage après plus d'un mois de séjour chez le maître qui devoit lui donner les premiers principes du métier qu'il exerçoit. Ce délai étoit sans doute un délai d'épreuve. Il est à présumer qu'il y resta jusqu'à l'époque de son embarquement, puisqu'il prit la qualité de menuisier dans son contrat d'engagement avec le capitaine du navire qui devoit le transporter en Amérique. L'autre au contraire n'avoit jamais été mis en apprentissage d'aucun métier, il l'a affirmé à la justice par la religion du serment. Qu'on compare actuellement les traits caractéristiques qui conviennent le mieux à l'un ou à l'autre de ces deux individus.

4^o. Ceracy Dastugue s'engagea dans le régiment d'Hainault le 28 Avril 1751; l'officier avec lequel il s'engagea, s'appeloit Montes-

4^o. *Arnaud Lamaure* s'embarqua le 4 Mai 1742 pour la Martinique, où il arriva le 25 Juin suivant. On ne trouve sur les registres du ré-

quiéu, il étoit lieutenant. Le soldat fut incorporé dans la compagnie de Cazeneuve. Il y servit jusqu'au 3 Juillet 1759, époque à laquelle il fut jugé comme déserteur. Après sa désertion il se réfugia en Espagne où il s'engagea de nouveau à Alicante, le 31 Octobre 1764, il y servit jusqu'au mois de Novembre 1776, époque à laquelle il déserta encore de la place d'Oran où il étoit en garnison. Après cette seconde désertion, il se rendit aux maures qui l'envoyèrent esclave à Alger, où il demeura jusqu'en 1785, époque de sa rédemption.

giment d'Hainault, qui ont été compulsés avec la plus grande exactitude depuis l'année 1737 jusqu'en 1776, aucune trace de son service dans ce régiment, ni même aucun nom qui lui ressemble. Guillaume Lamaure, père d'Arnaud, fit son testament le 6 Octobre 1762, il y déclara qu'Arnaud Lamaure son fils étoit absent de ce pays depuis environ vingt années qu'il partit pour les îles, et qu'il n'en avoit eu aucune sorte de nouvelle depuis dix années. Jeanne Escoubé, veuve de Guillaume Lamaure, fit aussi son testament le 7 Septembre 1769, et elle y déclara que son fils *Arnaud Lamaure* étoit absent de ce pays depuis environ vingt-sept ans qu'il partit pour les îles, et duquel elle n'avoit eu aucune nouvelle depuis seize ou dix-sept ans.

OBSERVATIONS. Ici les réflexions se présentent en foule. La dissemblance ne sauroit être plus frappante. La fourbe est entièrement à découvert. L'imposteur qui se présenta sous le nom d'*Arnaud Lamaure* prétendit s'être engagé en 1743, dans le régiment d'Hainault, avec Montesquieu sous-lieutenant de la compagnie de Cazeneuve, pendant que le marquis de Sablé en étoit colonel. Tout est faux dans ce récit, par rapport à *Arnaud Lamaure*, et le faux est matériellement prouvé par les actes remis au procès ; mais tout est vrai par rapport à *Ceracy Dastugue*.

1°. Jamais *Arnaud Lamaure* n'a servi dans le régiment d'Hainault. Ce fait est prouvé par le compulsoire qui vient d'être fait des registres de ce régiment, depuis l'année 1737 jusqu'en 1776 : mais il résulte

de ce même compulsoire , que *Ceracy Dastugue* y prit parti le 28 Avril 1751 , et qu'il y a servi jusqu'au mois de Juillet 1759 , époque de sa désertion.

2°. A l'époque de 1743 , indiquée par l'imposteur , Montesquieu avec lequel il a prétendu s'être engagé , n'étoit pas sous-lieutenant dans Hainault , Sablé n'en étoit pas colonel. Il est prouvé par deux brevets remis en original , l'un du premier Janvier 1747 , et l'autre du 13 Mai 1748 , que Montesquieu n'étoit pas , à l'époque de 1743 désignée par l'imposteur , officier dans le régiment d'Hainault , puisqu'il n'y est entré qu'en 1747 , et que Sablé n'en étoit pas colonel à la même époque , puisque son brevet est adressé au comte de Gramont. Ce ne fut qu'en 1748 que Sablé fut colonel dans le régiment d'Hainault ; ce dernier fait est également prouvé par le second brevet délivré à Montesquieu. Il est donc impossible que ce récit puisse être appliqué à *Arnaud Lamaure* , mais il convient parfaitement à *Ceracy Dastuge*. Lorsqu'il s'engagea en 1751 , Montesquieu étoit réellement lieutenant dans le régiment d'Hainault , et Sablé en étoit colonel.

3°. Il est matériellement prouvé qu'*Arnaud Lamaure* s'embarqua pour la Martinique le 4 Mai 1742 , et que le 25 Juin suivant il arriva à sa destination. Il est prouvé aussi par les testamens de ses père et mère qui fixent son départ à la même époque , c'est-à-dire en l'année 1742 , qu'il n'est jamais revenu en France. Il est prouvé aussi par le propre dire de l'imposteur , consigné dans l'exploit introductif d'instance du 17 Septembre 1785 , qu'*Arnaud Lamaure* partit pour les îles vers la dix-neuvième année de son âge , ce qui se rapporte pareillement à l'année 1742 , et qu'il ne reparut plus dans sa patrie. Il est donc impossible qu'*Arnaud Lamaure* se soit engagé en 1747 , c'est-à-dire cinq ans après son départ , dans le régiment d'Hainault , avec Montesquieu sous-lieutenant , et pendant que Sablé en étoit colonel. L'impossibilité , comme on l'a déjà fait remarquer , se démontre ici sous un double rapport : d'abord , parce qu'à l'époque indiquée de 1747 , *Arnaud Lamaure* n'étoit plus sur ce continent , et ensuite parce que Montesquieu et Sablé n'étoient pas encore l'un sous-lieutenant , et l'autre colonel du régiment d'Hainault.

4°. L'inconséquence est encore prouvée d'une autre manière , et par le dire de l'imposteur dans son exploit introductif d'instance , et par presque tous les témoins de son enquête entendus en 1786 : il expose lui-même qu'il a été absent pendant plus de quarante ans ; le plus grand nombre des témoins entendus à sa requête , adoptant le même langage , font à peu près les mêmes déclarations ; mais ils en imposent tous , ou ils se trompent , en faisant partir *Arnaud Lamaure* en 1747 , et en le faisant arriver en 1785. L'absence n'est pas de *plus de quarante ans* , elle est tout au plus de trente-huit. Cela ne peut donc convenir à *Arnaud Lamaure* , qu'autant qu'on reconnoitra que son absence date depuis 1742 , et que depuis cette époque il n'a plus reparu dans sa patrie jusqu'en 1785 ; alors on trouvera plus de quarante ans d'absence , puisqu'il y en aura quarante-trois ; mais aussi tout ce que l'imposteur a dit de l'engagement d'*Arnaud Lamaure* dans le régiment d'Hainault et des officiers sous lesquels il a prétendu qu'il avoit servi , sera prouvé faux. On s'est apperçu , mais un peu tard , que le roman étoit mal combiné dans cette partie , qu'il étoit impossible de faire coïncider les époques si on continuoit de tenir un pareil langage , et qu'on étoit allé un peu trop loin. Aussi les témoins se sont-ils réformés , ils sont devenus plus discrets , et l'on remarque que presque aucun de ceux qui ont été entendus postérieurement à l'année 1786 , n'a plus fixé la durée de l'absence d'*Arnaud Lamaure*.

L'iniquité s'est donc trahie elle-même sur tous les points. Mais l'imposture devient bien plus sensible et plus frappante , si l'on récapitule les contradictions sans nombre qui se trouvent entre le récit de l'aventurier , et la véritable histoire du véritable *Arnaud Lamaure*.

L'imposteur a dit qu'il étoit allé débarquer à la Guadeloupe. . . . Il est prouvé au contraire par le compulsoire des registres de l'Amirauté de Bordeaux , fait le 3 Mars 1789 en vertu d'une ordonnance du ci-devant Sénéchal de Toulouse , qu'*Arnaud Lamaure* fut débarqué à la *Martinique* le 25 Juin 1742 , environ quarante jours après son départ. Ces deux îles sont bien du nombre des Antilles françaises , mais elles sont éloignées l'une de l'autre , et il est impossible de les confondre sans se trahir.

L'imposteur a dit encore qu'il n'avoit jamais reçu des nouvelles de ses parens , et qu'il ne leur en avoit jamais donné ni fait donner des siennes..... Il est prouvé par les testamens de Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé , que dans le cours des dix premières années de l'absence d'Arnaud Lamaure leur fils , c'est-à-dire depuis 1742 jusqu'en 1752 , ils en avoient reçu des nouvelles.

L'imposteur a dit pareillement que Guillaume Lamaure avoit changé le nom de son fils Arnaud , en celui de François Dastugue , et qu'il avoit été enregistré sous ce nom au bureau de l'amirauté de Bordeaux ; mais il reçoit un démenti formel et par les testamens de Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé , et par le compulsoire des registres de l'amirauté de Bordeaux. En effet , il résulte de ce dernier acte , que le 4 Mai 1742 *Arnaud Lamaure* fut inscrit sous son véritable nom sur les registres de l'amirauté de Bordeaux , et que le vingt-cinq Juin suivant il fut débarqué à la Martinique sous le même nom. Comment se persuader d'ailleurs que Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé , lorsqu'ils firent leur testament , n'auroient pas révélé un secret aussi important pour leur fils ? Comment concevoir encore qu'un père et une mère prêts à descendre au tombeau , voulant donner au seul enfant qui leur reste une dernière preuve de leur tendresse , cherchent à lui faire un présent funeste en gardant le silence sur un accident qui laisse l'état de leur fils enveloppé dans des nuages qu'ils peuvent prévoir devenir un jour très-difficiles à dissiper ? Comment présumer enfin que si Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé eussent été convaincus que leur fils s'étoit véritablement rendu coupable d'un crime qui eût mérité le dernier supplice , ils lui auroient offert leur succession pour le déterminer à venir plus promptement s'exposer à la vengeance des lois , et porter sa tête sur l'échafaud ?

L'imposteur a dit aussi que depuis son arrivée à Toulouse il avoit entendu dire que Lauréns Lamaure , frère d'Arnaud , s'étoit marié , qu'il avoit quitté son épouse pour s'engager , et qu'il étoit mort au service. Le véritable *Arnaud Lamaure* auroit dû répondre comme l'aventurier , parce qu'il auroit dû ignorer tout ce qui s'étoit passé postérieurement à son départ ; mais en disant qu'il n'avoit quitté la maison
paternelle

paternelle qu'en 1747, l'imposteur a démontré qu'il ne pouvoit être *Arnaud Lamaure*, soit parce que ce dernier partit pour l'Amérique en 1742 au mois de Mai, soit parce que s'il n'étoit réellement parti qu'en 1747, il n'auroit pas pu ignorer que Laurens Lamaure s'étoit marié en 1743, *quatre ans avant son départ*. Le mariage d'un frère est une époque remarquable dans une famille ; la fête qui l'accompagne ordinairement, les nouvelles habitudes que nécessite une belle-sœur, l'espèce de révolution qui s'opère dans le ménage à cette époque, tout laisse une impression profonde, et rien ne peut ni pallier ni excuser un pareil oubli.

L'imposteur a dit de plus, que Laurens Lamaure n'avoit jamais eu ni métier ni profession..... Les actes lui donnent encore sur ce fait un démenti formel. Laurens Lamaure se maria en 1743 ; il faisoit à cette époque le commerce des grains et il prenoit la qualité de grenetier ; ce qui le prouve invinciblement, c'est qu'il reçut en grains la constitution dotale de Françoise Lupiac sa femme. Il augmenta par ce moyen les fonds de son commerce, et il le continua avec succès jusqu'en 1748, qu'il l'abandonna pour prendre le parti des armes. Cette vérité résulte particulièrement de deux actes publics, l'un du premier Juin 1745, dans lequel Laurens Lamaure prit la qualité de *marchand grenetier*, et l'autre du 6 août 1748, dans lequel Françoise Lupiac, sa veuve, se réglant avec son beau-père sur les reprises dotales, déclara qu'elle retenoit à compte *les planches des loges* que feu *Laurens Lamaure* avoit sous la place de la Pierre à raison de son commerce. Arnaud Lamaure auroit-il oublié des faits aussi frappans ?

L'imposteur a de même assuré que son père ni sa mère ne l'avoient jamais mis en aucune pension..... Et cependant il est prouvé par les 20, 21 et 22^e. témoins de l'enquête de Tremoulet, que *Laurens* et *Arnaud Lamaure* frères avoient été mis en pension pendant les années 1737 et 1738 à Pechbusque chez Boyes alors curé dans cet endroit, que leur père les y avoit mis parce qu'il avoit peine à les contenir, et qu'Arnaud Lamaure, lorsqu'il trouvoit dans ses leçons des mots difficiles à retenir, les écrivoit sur la main ou sur un papier, et qu'il y jettoit les yeux en récitant ce qu'on lui donnoit à apprendre par

cœur. C'est alors qu'Arnaud Lamaure signa les actes de naissance et de décès dont il a été parlé. Qu'on soutienne encore qu'Arnaud Lamaure n'a jamais su écrire !

L'imposteur a dit enfin qu'il avoit vu des oncles et des tantes dans la maison de Guillaume Lamaure, et principalement *une tante qui étoit presque aveugle*, et qu'il falloit conduire à la messe ; il a ajouté qu'il ne rappeloit pas leur nom, se souvenant seulement, *quant à sa tante* qui étoit presque aveugle, qu'il la menoit quelquefois à la messe, et qu'il l'appeloit *tata.....* Ici le fourbe s'est trahi tout-à-fait, et il n'est plus permis, d'après cette anecdote, ni de douter de l'imposture, ni de se dissimuler la manière en laquelle cet impudent aventurier avoit été instruit des différentes particularités qu'il raconte, soit de la personne d'Arnaud Lamaure lui-même, soit de la famille à laquelle il appartenoit.

Il est bien vrai qu'à l'époque du départ d'Arnaud Lamaure en 1742 il y avoit dans la maison de Guillaume son père une tante et une grand'mère maternelle nommée *Toinette Molinier*. Cette dernière étoit presque aveugle et extrêmement vieille, puisqu'elle mourut le 8 Mars 1745, âgée de quatre-vingt-seize ans. L'imposteur ignoroit tous ces détails, lorsque présenté par un religieux de la Merci à Marie Laffont 11^e. témoin de l'enquête de Tremoulet, il entendit ces particularités de la bouche de ce témoin. Il eut le malheur de les mal saisir, et il eut le malheur plus grand encore d'en faire une mauvaise application lors de ses interrogatoires ; en effet, il raconte de la tante ce qui ne convient qu'à la grand'mère. Ce n'étoit pas la tante, mais bien la grand'mère qui étoit presque aveugle ; l'imposteur a confondu, *il a pris*, comme on dit vulgairement, *marte pour renard* ; et les armes qu'il aiguisoit pour s'assurer la conquête du bien d'autrui, se sont tournées contre lui-même. Ces sortes de *quiproquo* sont ordinairement l'écueil des imposteurs.

Ce n'est pas sous ce rapport seulement que la méprise est funeste à notre aventurier : il a prétendu dans sa réponse à l'art. 11^e. de l'interrogatoire du 3 Mars 1786, que *lorsqu'il QUITTA TOULOUSE*, il *laissa dans la maison une vieille femme qui étoit presque aveugle*, qu'il menoit

quelquefois à la messe , et qu'il appeloit tata , ne se rappelant pas si elle étoit sa grand'mère paternelle ou maternelle. Jusqu'alors il n'avoit parlé que d'une tante , témoin sa réponse à l'art. 9 de l'interrogatoire du 9 Février 1786 ; il s'aperçut de la bévue , et crut la réparer en disant dans son interrogatoire du 3 Mars suivant , qu'il ne rappeloit pas si cette vieille femme qui étoit presque aveugle , qu'il menoit quelquefois à la messe , et qu'il appeloit tata , étoit sa grand'mère paternelle ou maternelle : mais il s'est bien mieux enfermé encore ; il ignoroit que cette vieille femme presque aveugle étoit morte en 1745 , et le 8 du mois de Mars. Or ayant toujours soutenu qu'il n'étoit parti qu'en 1747 , et la vieille femme presque aveugle étant morte deux ans auparavant , **IL ÉTOIT IMPOSSIBLE QUE LORSQU'IL QUITTA TOULOUSE** il eût pu la laisser dans la maison de Guillaume Lamaure : *Mentita est iniquitas sibi.*

Rien ne seroit plus facile que de pousser encore bien loin ce parallèle , et de cumuler les nombreuses disparités qui se trouvent entre *Arnaud Lamaure* , et le misérable affranchi qui auroit voulu envahir sa dépouille. Autant ils différoient par les qualités accidentelles et par les anecdotes particulières de leur vie , autant et peut-être plus encore ils différoient au physique , et par les habitudes du corps. **ARNAUD LAMAURE** étoit de petite stature ; il avoit à peine cinq pieds de taille ou de hauteur , il avoit un dragon à l'œil ; il étoit brun et gravé de la petite vérole ; il avoit une cicatrice auprès de la bouche du côté droit par où il perdoit la salive quand il étoit en colère ; il en avoit une autre près de l'œil ; il avoit les cheveux crépés et noirs ; le col enfoncé dans les épaules , il étoit un peu gros ; les épaules rondes , et le corps penché du côté droit.

L'IMPOSTEUR au contraire étoit d'une taille au-dessus de la médiocre : il avoit cinq pieds deux pouces ; le visage rond et coloré , un peu marqué de la petite vérole ; les yeux gris , camus , les cheveux , sourcils et barbe châains foncés.

Tous ceux qui ont vu l'aventurier dont l'audace et la scélératesse rendent cette cause fameuse , ont été convaincus que le premier signallement lui étoit absolument étranger. Il n'avoit aucun des traits , aucune des marques qui auroient dû le faire reconnoître entre mille. Point de dragon à l'œil , malgré que la chicane et le charlatanisme eussent tenté

de lui en créer un à la dernière scène qu'il a joué à l'audience du tribunal civil de la Haute-Garonne ; point de cicatrices auprès de la bouche du côté droit , ni auprès de l'œil ; les cheveux plats et châtains , au lieu de les avoir noirs et crépés.

Mais si le premier signalement lui étoit étranger , le second lui convenoit parfaitement ; et malgré qu'on mit tout en usage pour rendre l'imposteur méconnoissable aux yeux de ceux qui le connoissoient et qui pouvoient le démasquer , malgré qu'on lui eut fait raser la tête et qu'on lui eut appliqué des emplâtres sur les yeux , rien n'empêcha les témoins de reconnoître sous ce masque ridicule , *Ceraci Dastugue* de Simorre , fils de Bernard Dastugue et d'Helene St.-Pierre de Trebons , racheté à Alger et ramené en France en 1785 , sous le nom de *François Dastugue* natif de Toulouse , paroisse de la Daurade. Ceux qui l'ont reconnu , l'ont si bien signalé , qu'il est impossible de résister à la conviction qui est une suite nécessaire de leurs déclarations. Cette conviction est d'autant plus irrésistible , qu'elle tire sa principale force des aveux de l'imposteur , et qu'il est prouvé par les récits qu'il a lui-même faits , qu'il est le héros des aventures qu'il voudroit attribuer à Arnaud Lamaure.

Rappelons ici qu'*Arnaud Lamaure* savoit écrire et signer , que pour perfectionner son éducation il fut mis en pension avec son frère Laurens chez le curé de Pechbusque pendant les années 1737 et 1738 ; qu'en 1740 et le 11^e. jour du mois d'Août il passa à Carcassonne un contrat d'apprentissage pour le métier de menuisier ; qu'il n'existe aucune preuve de son service , ni dans le régiment d'Hainault , ni dans aucun autre ; que le 4 Mai 1742 il s'embarqua sur le vaisseau le *Florissant* faisant voile pour la Martinique ; que le 25 Juin suivant il arriva à sa destination ; que Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé ses père et mère , faisant leurs dispositions de dernière volonté , l'un en 1762 , et l'autre en 1769 , déclarerent , savoir ; le premier , qu'*Arnaud Lamaure son fils ÉTOIT ABSENT DU PAYS DEPUIS ENVIRON VINGT ANNÉES QU'IL PARTIT POUR LES ILES , et duquel IL N'AVOIT POINT EU AUCUNE SORTE de nouvelle depuis DIX ANNÉES ; et la seconde , QU'ARNAUD*

LAMAURE SON FILS ÉTOIT ABSENT DU PAYS DEPUIS ENVIRON VINGT-SEPT ANS QU'IL PARTIT pour les îles , et duquel elle n'avoit eu aucune nouvelle depuis seize ou dix-sept ans ; enfin , qu'Arnaud Lamaure n'a plus reparu en France depuis son départ en 1742.

Rappelons encore que *Ceracy Dastugue* ne savoit ni écrire ni signer son nom ; qu'il n'avoit appris ni profession ni métier ; qu'il s'engagea dans le régiment d'Hainault en 1751 , et qu'il y servit jusqu'en 1759 , époque à laquelle il déserta ; qu'après sa désertion , il se réfugia en Espagne , dans le régiment de Flandres , où il servit depuis 1769 jusqu'en 1776 , époque à laquelle il déserta de nouveau de la place d'Oran où il était en garnison ; et qu'après cette seconde désertion , il se rendit aux Maures qui l'envoyèrent esclave à Alger , où il fut racheté en 1785. Ajoutons que plusieurs témoins de l'enquête de Tremoulet ont reconnu dans l'imposteur , le même *Ceracy Dastugue* avec lequel ils avoient contracté en 1756 et 1757 ; qu'un de ses neveux , Pierre Dastugue , homme de loi , d'une probité généralement reconnue , et dont on avoit étouffé la voix en 1792 , vient de rendre hommage à la vérité , de la manière la plus éclatante , en publiant la perfidie dont on avoit usé à son égard ; que Pradel , témoin administré par l'imposteur , a déclaré qu'il avoit servi avec lui *Dastugue* , dans le régiment de Flandres en Espagne ; que le même Pradel et Jacques Rous , témoins de l'enquête de Tremoulet , ont attesté avoir été esclaves à Alger , avec l'aventurier *Dastugue* , et que l'imposteur a été racheté et reconduit en France en 1785 , toujours sous le nom de *Dastugue*.

Le seul rapprochement de tant de faits divers , les disparités sans nombre qui se trouvent entre les deux personnages qui sont en scène , la conformité de tous les traits avec l'imposteur *Ceracy Dastugue* , leur dissemblance à l'égard d'Arnaud Lamaure , tout se réunit pour démasquer l'imposture , et pour rendre extrêmement facile la décision d'un procès qui n'a pour prétexte que la cupidité ; pour véhicule , qu'une vaine gloire et la soif immodérée de la célébrité ; et pour base , que l'imposture et le mensonge.

A cette masse imposante de faits tous prouvés par écrit , qu'oppose-t-on ?

Un acte de naissance , une enquête , un arrêt interlocutoire.

Ces actes sont entre les mains des Don-Quichotte de l'imposteur , des armes enchantées , des talismans magiques à la faveur desquels ils débitent et cherchent à accréditer les erreurs et les hérésies les plus grossières.

Il manque , disent-ils , un citoyen à la république : l'individu que nous défendons a trouvé son extrait-baptistère , il en est porteur , vous prétendez qu'il s'applique à un autre , vous ne représentez ni la personne , ni le mortuaire de celui qui y est dénommé , il est donc évident que le porteur du baptistère est réellement et identiquement le même que celui dont le nom y figure.

Il n'est personne qui ne soit frappé de l'inconséquence et de l'absurdité d'un pareil raisonnement. Il n'est personne qui ne s'indigne et qui ne doive frémir des désordres qui en seroient la suite inévitable si un pareil système pouvoit s'accréditer. Eh quoi ! une succession riche vient à s'ouvrir , l'individu qui étoit appelé à la recueillir a disparu depuis quelque temps ; sa famille pleure son absence et se donne des soins inutiles pour le découvrir. Il aura péri loin de sa patrie , ou dans un camp à suite d'une bataille , ou sur mer pendant la tempête ; sa mort sera impossible à constater d'une manière légale , et dans ces circonstances un impudent ira fouiller dans les registres du lieu qui avoit vu naître l'absent , il trouvera son baptistère , il aura l'effronterie de se présenter à la famille , il réclamera le nom et les biens de celui qui manque , et parce qu'il sera porteur d'un baptistère , parce qu'il aura assez d'audace pour soutenir qu'il lui appartient , parce qu'il aura par hazard quelque ressemblance avec l'absent , parce qu'il aura appris ou de lui , ou de quelques affidés , quelques anecdotes isolées , parce qu'il trouvera quelques témoins faciles , anthousiastes , abusés ou fripons , il ne pourra être repoussé. Cette prétention est le comble du délire ; si elle pouvoit malheureusement s'accréditer , personne ne seroit en sûreté chez lui. Nouveau Sosie , un imposteur audacieux viendrait vous prouver que vous n'êtes pas vous-même. Il sauroit quelques

particularités de votre vie , un baptistère à la main et soutenu par quelques témoins , surtout s'il existoit encore des moines , il vous forceroit à lui céder vos biens et votre place ; et si d'après ces principes il se flattoit d'avoir beau jeu contre un individu présent , que ne devroit-il pas espérer en essayant de jouer le rôle d'un personnage absent depuis plus de cinquante ans !

Heureusement nous n'en sommes réduits ni à cette dépravation , ni à ce qu'il plaît à l'imposteur de débiter. Au lieu d'un individu il en manque deux à la république. L'aventurier a usurpé , dérobé le baptistère qu'il montre , mais nous lui offrons celui qu'il voudroit cacher. Il présente celui d'Arnaud Lamaure , et il n'a rien de ce malheureux , que l'acte de naissance dont il l'a dépouillé.

Mais nous lui présentons le baptistère de Ceracy Dastugue , et nous lui démontrons mathématiquement et par écrit , qu'il lui appartient exclusivement. Cette démonstration résulte des récits que l'imposteur a faits lui-même à la justice.

Dastugue ne savoit ni écrire ni signer son nom..... Arnaud Lamaure savoit faire l'un et l'autre.

Dastugue n'avoit jamais été mis par ses père et mère dans aucune pension pour y perfectionner son éducation..... Arnaud Lamaure avoit resté pour cet objet pendant deux ans avec son frère chez le curé de Pechbusque.

Dastugue n'avoit jamais eu ni profession ni métier , il n'avoit jamais été mis en apprentissage chez aucun maître..... Arnaud Lamaure passa en 1740 un contrat d'apprentissage avec Defestes , menuisier à Carcassonne.

Dastugue n'est jamais allé en Amérique. Jusqu'à présent au moins il n'a été rien produit qui puisse le justifier , quoiqu'on ose soutenir encore qu'Arnaud Lamaure y avoit passé sous ce nom supposé..... Arnaud Lamaure est véritablement allé en Amérique , il s'embarqua le 4 Mai 1742 , et arriva à la Martinique le 25 Juin de la même année.

Dastugue a servi dans le régiment d'Haynault , infanterie , depuis 1751 jusqu'en 1759 ; il déserte à cette dernière époque , se réfugia en Espagne et s'engagea de nouveau dans le régiment de Flandres ,

dans lequel il servit depuis 1764 jusqu'en 1776 ; il déserta encore de la place d'Oran, et se rendit aux maures qui l'emmenèrent captif à Alger, où il a été trouvé et racheté en 1785..... Arnaud Lamaure n'a jamais servi ni dans le régiment d'Haynault ni dans aucun autre, soit en France, soit en Espagne. Il n'a jamais été captif à Alger, et par conséquent il n'a jamais pu être racheté.

Ajoutons que Dastugue a été reconnu avec toutes les qualités qui lui conviennent, et qu'Arnaud Lamaure, qu'on prétend aussi avoir reconnu dans la personne de l'imposteur, n'a aucune des qualités qui sont propres à ce personnage, mais qu'il possède toutes celles qui sont particulières à Dastugue. Ajoutons encore que voulant être Arnaud Lamaure, l'imposteur a une possession d'état contraire, au lieu qu'il a la possession constante du nom et de l'état de Dastugue. Réfléchissez un moment, lecteur, qui que vous soyez, et voyez si des deux baptistères qui sont rapportés, celui de Lamaure n'est pas absolument étranger à l'imposteur, tandis que celui de Dastugue lui convient parfaitement.

Pour rendre plus spécieuse cette prétention ridicule sur le fondement de laquelle ils soutiennent que la représentation d'un baptistère fait une preuve complete en faveur de celui qui en est le porteur, lorsqu'on ne peut représenter ni la personne, ni l'extrait mortuaire de celui à qui on prétend qu'il appartient, les zélés défenseurs de l'aventurier ont péniblement traîné dans la discussion de tous leurs mémoires, plaidoyers, consultations et autres écrits, le sentiment de l'immortel Daguesseau : ils lui font dire qu'un imposteur muni d'un baptistère ne peut être repoussé que par la représentation du mortuaire ou de l'individu dont on soutient qu'il emprunte le nom. Voilà à coup sûr un dessein formé de séduire les sots et les ignorans, en insultant au génie et à la mémoire de ce grand-homme. Sans doute que Daguesseau a dû émettre ce principe, lorsque, comme dans la cause de *Marie-Claude Chamois* pour laquelle il parloit, on n'avoit à opposer qu'une simple dénégation ; mais lorsque l'imposteur s'est trahi par son propre langage, lorsque la preuve écrite est évidemment en opposition avec la preuve vocale, lorsqu'on offre à l'imposteur, à la place du baptistère qu'il a méchamment dérobé, celui qui lui appartient réellement, lors-

que

que la possession d'état de l'imposteur est en opposition avec le titre qu'il invoque , pensera - t - on que le principe émis par Daguesseau puisse recevoir son application ? Fera-t-on à cet illustre magistrat l'humiliante injure de lui attribuer une opinion et une doctrine aussi erronnées , aussi contraires à tous les principes reçus , en un mot aussi absurdes ? Gardons-nous de le croire ; et sans parler de la bonne foi de ceux qui , au préjudice des plus grands talens , voudroient accréditer de pareilles hérésies , bornons - nous à observer qu'ils n'abusent ainsi des principes les plus sacrés , et qu'ils n'affichent autant de confiance dans une cause aussi déplorable , que parce qu'ils se flattent , à la faveur d'une haute réputation , d'un crédit mandié de la manière la plus scandaleuse et de la plus basse intrigue , de pervertir l'opinion publique , de substituer les paradoxes aux vrais principes , et de mettre ainsi l'imposture à la place de la vérité.

Tremoulet n'est pas surpris de cette tactique , il n'en craint pas non plus les conséquences. Il est habitué à combattre son adversaire dans cette situation , et depuis l'origine de ce procès il a toujours eu moins à craindre de l'injustice , que de la séduction et de l'intrigue. Il se confie aveuglément en la bonté de sa cause , en la justice du tribunal qui va prononcer sur son sort , et en l'incorruptibilité de ceux qui voudront l'écouter avec calme et sans partialité. Quelques imbécilles , quelques ignorans , quelques enthousiastes , quelques sots pourront être séduits ; mais les amis de la vérité seront toujours en plus grand nombre , et ils diront avec lui : *Amicus Plato , amicus Cato , sed magis amica veritas.*

C'est donc à cette partie éclairée et saine du public , que l'exposant dédie principalement sa défense ; et s'il ne s'abuse pas , il a la confiance de croire qu'il a brisé dans les mains de l'imposteur , son arme favorite , en démontrant qu'un extrait baptistère qui n'est point soutenu de la possession d'état , est une arme impuissante entre les mains de celui qui s'en est emparé , sur - tout lorsque le porteur d'un tel acte s'est prahi par son propre langage , lorsque la preuve écrite est évidemment en opposition avec la preuve vocale ; lorsque le réclamant a été reconnu pour un autre que celui qui est dénommé dans le baptistère , et lorsqu'on lui offre celui qui lui appartient réellement.

L'imposteur a prétendu renforcer par une enquête de témoins , la preuve qui , suivant lui , s'évince de l'acte de naissance ; mais nous l'avons déjà dit , et nous le répétons d'après le célèbre *Cochin* : un baptistère qui est en opposition avec la possession d'état de celui qui le présente , ne prouve rien.

Dastugue présente le baptistère d'Arnaud Lamaure ; Dastugue n'a aucune des qualités qui conviennent à Lamaure ; au lieu de prouver en sa faveur , il prouve donc contre lui-même.

Le nom qu'il porte , et sa possession d'état , sont en contradiction avec le titre qu'il invoque ; la seule disparité de nom suffit donc pour le repousser.

Mais Dastugue rapporte une enquête de laquelle il résulte qu'il est le même qu'Arnaud Lamaure. La preuve résultante de cette enquête , est-elle suffisante pour prouver la filiation ? Doit-elle prévaloir sur la preuve écrite , rapportée par l'exposant ? Telles sont , en dernière analyse , les questions auxquelles se réduisent véritablement tout le mérite , tout l'intérêt de cette grande cause.

I. Il n'est rien de plus important pour la société , rien qui tienne plus immédiatement à l'ordre politique , rien qui intéresse d'une manière plus particulière la sûreté et la tranquillité individuelle , que d'assigner à chaque citoyen , d'une manière invariable , la place qu'il doit occuper dans le monde , et la famille à laquelle il doit appartenir.

Avant que les nations policées eussent fait des lois pour déterminer de quelle manière on devoit constater l'état des hommes , on ne pouvoit acquérir des preuves dans ce genre , que par la possession d'état ; et lorsqu'il survenoit des contestations de cette espèce , on n'avoit d'autre ressource que dans la preuve testimoniale. On s'aperçut bientôt de l'insuffisance et du danger de cette preuve. L'instabilité des choses humaines , la corruption des mœurs , la dépravation des hommes , tout fit sentir l'indispensable nécessité d'un mode ou d'un genre de preuve moins sujet aux variations , plus indépendant des circonstances et de l'intrigue , en un mot , le moins exposé qu'il serait possible aux altérations et à la corruptibilité. Les inscriptions , les monumens publics , l'écriture , parurent , mieux que toute autre

chose , aux législateurs , capables de remplir leurs vues ; et bientôt leur code fut augmenté des dispositions que nécessitoit un objet aussi important à la sûreté et à la tranquillité des citoyens. Leur état fut le principal motif de leur sollicitude.

Il fut reconnu que la prévention , l'enthousiasme , la faillibilité des sens , et tous les genres de foiblesse et de séduction , étoient autant d'écueils inévitables dans la preuve testimoniale. On ne voulut pas exposer l'état des hommes à une telle instabilité , et on ne voulut pas non plus les compromettre uniquement à une ressource environnée d'autant d'écueils et de dangers : aussi fut-il décidé que lorsqu'il s'agiroit de l'état d'un citoyen , la seule preuve testimoniale ne seroit pas suffisante , ni pour le lui donner , ni pour le lui enlever. Écoutons la loi 2 , *cod. de testibus*. En voici les expressions pleines de sens et d'énergie : *Si tibi controversiâ ingenuitatis fiat , defende causam tuam INSTRUMENTIS et argumentis quibus potes , SOLI ENIM TESTES AD INGENUITATIS PROBATIONEM NON SUFFICIUNT.*

Les motifs de cette loi ne sont difficiles , ni à saisir , ni à deviner ; mais le législateur , toujours plein de sollicitude pour la garantie sociale , soit qu'il craignit qu'on voulût dissimuler la sagesse de ses motifs , soit qu'il appréhendât qu'on osât entreprendre de les défigurer , les a disertement expliqués et développés dans une autre loi particulière qui est la 18.^{eme} au même titre , par ces paroles énergiques : *Testium facilitate multa veritati contraria perpetrantur.*

Le législateur a plus fait encore , afin qu'on ne pût douter que ses décisions s'appliquoient particulièrement aux questions relatives à l'état des hommes. Malgré qu'il l'eut formellement déclaré dans la première des lois que nous venons de citer , il l'a répété encore dans la loi 29 , ff. de *probationibus* , en ces termes : *Probationes quæ de filiis dantur , NON IN SOLA AFFIRMATIONE TESTIUM CONSISTUNT.*

Voilà donc bien démontré qu'en matière de question d'état , la seule preuve testimoniale n'est pas suffisante. Il faut nécessairement qu'elle soit soutenue , renforcée par des preuves écrites ; *Defende*

causam tuam INSTRUMENTIS et ARGUMENTIS. En effet, qui ne doit reconnoître le danger des déclarations orales, dénuées de tout autre appui, abandonnées à leur propre poids ? En matière d'identité, par exemple, on ne peut se déterminer que sur des réminiscences, sur la ressemblance, et sur des anecdotes ou des accidens particuliers.

La réminiscence n'est autre chose que le souvenir imparfait de certaines choses passées et oubliées. L'impression de ces choses, sous le véritable rapport qui leur convient, et avec les qualités qui leur sont propres, s'affoiblit en proportion du temps qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle elles remontent. Ces vérités sont triviales ; et l'on sera forcé de convenir que ce qui se rapportoit au véritable *Arnaud Lamaure*, devoit être singulièrement affoibli dans l'esprit des témoins qui ont parlé de cet individu après un laps de temps d'environ *quarante - cinq ans*, et en rétrogradant jusqu'à une époque où la plupart de ces témoins étoient impubères ou tout au plus adultes. Alors, comme incapables de discernement, ils auroient été repoussés du sanctuaire de la justice ; et quel poids doivent avoir acquis leurs déclarations après un laps de temps aussi considérable ? Loin de mériter plus de créance, elles sont devenues plus suspectes, parce que la mémoire ne peut retracer qu'imparfaitement et très-péniblement, des choses qu'elle n'apperçoit qu'à une distance si éloignée.

L'inconvénient qui résulte de cette réminiscence seroit peut-être moins suspect, si l'on pouvoit s'assurer qu'elle étoit spontanée et libre ; mais elle est presque toujours l'effet d'une impulsion étrangère. Un témoin croit se rappeler un fait avec les circonstances qui l'accompagnent. Cette espèce d'éclair, cette lueur incertaine, le frappe d'abord ; et sans réfléchir à ce qui se passe réellement en lui-même, sans interroger sa conscience avec bonne foi, il le convertit de suite en certitude. Ce trait est recueilli avec avidité, il vole de bouche en bouche, chacun l'habille et le brode à sa manière, et chacun se persuade et croit que ce qu'il vient d'entendre lui est arrivé, ou s'est passé sous ses yeux. Voilà précisément l'origine des contes ridicules des loups-garous, des esprits folets, des dragons volans, etc.,

etc., etc. Voilà pareillement l'origine et les progrès de la prévention populaire au sujet d'Arnaud Lamaure. Rien ne le prouve mieux que la parfaite ressemblance qui se trouve entre presque toutes les déclarations relatives à l'identité du prétendu Lamaure. Tous les témoins ont employé les mêmes expressions, ce qui prouve invinciblement qu'ils ont tous étudié la même fable, et qu'ils ont tous été préparés de la même manière.

Quoiqu'il en soit, il ne sauroit être contesté que les témoins qui ont été entendus à la requête de l'imposteur, n'ont pu déposer que par réminiscence, et que le principe de ces déclarations est toujours très-suspect et très-dangereux. Entre mille exemples que nous pourrions citer de la dangereuse influence de cet attribut de l'ame, nous ne rapporterons que celui de *Pythagore*. Ce philosophe grec parvint à persuader au peuple, qu'il avoit de la réminiscence de ce qu'il avoit été autrefois un autre personnage ; et sur cette assertion, le peuple toujours avide de nouveauté et de merveilleux, se persuada et crut aussi se rappeler qu'il avoit eu autrefois une autre existence. Cette opinion avoit acquis tant de crédit, que si dans ces temps reculés un imposteur ayant formé le projet d'en tirer parti, avoit voulu prétendre qu'il revenoit de l'autre monde, et qu'il appartenoit à telle famille, il auroit trouvé des témoins par milliers qui auroient attesté, *sur ce qu'il y a de plus sacré*, qu'ils le reconnoissoient pour être identiquement le même que celui avec lequel ils s'étoient exercés dans la Palestre à la lutte et à la course, qu'il portoit empreints sur sa figure les traits les plus frappans de sa mère ; que dans sa jeunesse il n'avoit aucun respect pour les dieux ; que dans une circonstance il s'étoit moqué de la sybille ; que dans une autre occasion il avoit plaisanté sur la réponse de l'oracle qui, au sujet du trépied d'or pêché dans la mer, avoit dit qu'il falloit le donner au plus sage ; qu'il ne croyoit pas à la sagesse ; qu'il avoit ri en voyant boire la cigüe à Socrate ; qu'il sautoit dans les bains et qu'il en troubloit l'eau, à peu près comme Arnaud Lamaure sautoit sur les loges en bois qui étoient sous la Pierre, et les enfonçoit pour y voler des boudins, qu'il faisoit des niches aux vieilles, et leur mettoit des petards dans les chaufferettes, et mille autres particularités qui con-

viennent à tous les enfans. Si le procès avoit dû être jugé sur ces déclarations , l'imposteur auroit dû obtenir gain de cause. Mais que penseroit-on aujourd'hui du jugement , eût-il été rendu même par l'aréopage ? Fiez - vous donc à la réminiscence.

La ressemblance présente à l'esprit quelque chose de moins incertain , peut-être que la réminiscence ; mais elle n'offre pas pour cela une base plus solide pour asseoir un jugement. Le temps altère , défigure , change et détruit tout ; ni l'airain , ni le marbre ne peuvent résister à ses atteintes. Ses ravages sont encore plus sensibles sur le corps humain , à raison de sa fragilité , et principalement sur la figure. Le teint change , les traits grossissent , le front s'agrandit , les rides sillonnent le visage , il perd ses plus beaux ornemens par la chute des cheveux ou des sourcils , ou par le changement de leur couleur ; et tel qui , dans sa jeunesse , ou à la fleur de son âge , ne ressembloit en rien à telle personne , lui devient , à un certain âge , parfaitement semblable , par l'effet d'une espèce de décomposition que la nature opère insensiblement sur sa figure.

Les maladies , le chagrin , la douleur , et le séjour pendant plus de quarante ans dans les climats brûlans de l'Amérique et de l'Afrique , les tourmens de l'esclavage , tout s'est réuni pour affecter , de la manière la plus cruelle , au moral et au physique , l'individu qui s'est présenté sous le nom d'Arnaud Lamauré ; il est impossible que les traits de sa figure ne dussent être sensiblement altérés , et cependant les témoins qui ont déposé en sa faveur , sans remarquer , ni sur son visage , ni sur les habitudes de son corps , aucune espèce d'altération , reconnoissent en lui Arnaud Lamaure , parti à l'âge de dix - huit ans , absent depuis plus de quarante. Il se représente à leur esprit et à leurs yeux , avec toute la fraîcheur de la jeunesse , sans que ni le temps , ni les souffrances , ni le hâle des pays austraux aient opéré en lui le moindre changement ; ils le revoient tel qu'il devoit être à l'époque de son départ , et ils osent assurer qu'il est le même , et qu'il est impossible de s'y méprendre. Quelle confiance doivent inspirer de pareils témoins , dès qu'il est prouvé , et que l'expérience nous apprend d'ailleurs que sans changer de climat , le temps fait sur nous

les plus grands ravages , et que ce n'est que l'habitude de voir journellement une personne , qui peut détermiuer un homme probe à affirmer après un laps de quarante ans , que cette personne est identiquement la même que celle que nous avons toujours connu. Dans toute autre circonstance , et en ne se déterminant que par la ressemblance , cet homme probe qui auroit cessé de voir pendant plus de cinquante ans , l'individu qu'on lui représente , ne pourroit dire autre chose , sinon : *je crois , il me semble.*

Si la ressemblance est un signe incertain de reconnoissance , à cause des ravages que le temps , l'âge et mille autres accidens font sur l'homme ; si nos sens sont tellement faillibles , qu'on doive être contre eux dans une continuelle défiance , combien cet embarras doit-il être augmenté en réfléchissant sur la bizarrerie de la nature , et sur ces jeux qu'elle ne semble se permettre que pour éprouver notre sagacité , et rire de notre foiblesse. L'histoire nous fournit des exemples sans nombre , de méprises , d'équivoques ou de tromperies , qui n'ont eu d'autre cause que cette bizarrerie , ces jeux de la nature.

Un homme de la lie du peuple , nommé Artemon , ressembloit si fort à Antiochus , roi de Syrie , que Laodice , femme de ce prince , et qui le fit périr , produisit ensuite cet Artemon , en place de son mari , et se fit ainsi léguer par ce phantôme de roi , le gouvernement des affaires et la succession au trône.

Un plébéien nommé *Vibien* , et un affranchi nommé *Publicius* , avoient une ressemblance si parfaite avec le grand Pompée , qu'on avoit la plus grande peine à les distinguer et à se garantir d'une méprise.

Menogène , surnommé Strabon , ressembloit tellement au père de Pompée , dont il étoit le cuisinier , que le maître fut surnommé Strabon , comme son cuisinier.

Cneus Scipion fut pareillement surnommé *Serapion* , à cause de sa parfaite ressemblance avec le vil esclave d'un marchand d'animaux destinés aux sacrifices , qui portoit ce nom.

Toranius , trafiquant infame , vendit au triumvir Antoine deux enfans d'une rare beauté ; et quoiqu'ils fussent nés l'un en Asie , et l'autre

au-delà des Alpes , il les lui vendit en qualité de jumeaux , tant ils étoient ressemblans. La différence de l'idiome ayant découvert la fraude , Antoine entra dans une grande colère à cause de cette supercherie et du prix excessif qu'il en avoit donné. Le marchand mandé par Antoine sut l'appaiser en lui disant que le défaut dont il se plaignoit , étoit précisément ce qui constatoit l'excellence de son acquisition ; qu'une ressemblance parfaite entre deux jumeaux n'auroit eu rien de fort merveilleux ; mais que de la trouver si entière entre deux sujets nés dans des contrées si différentes , c'étoit une rareté qui n'avoit point de prix (*).

Sous le règne de Tibère , un aventurier , nommé *Silanus* , se présenta sous le nom de Drusus fils de Germanicus ; il fut accueilli par les armées romaines ; il se mit à leur tête , et il entreprit la conquête de l'Égypte et de l'Achaïe.

Mais sans aller chercher dans des temps si reculés et chez les nations étrangères des exemples dans ce genre , l'histoire de nos jours et de notre pays nous en fournit d'aussi nombreux et d'aussi extraordinaires.

Arnaud Dutilh ressembloit parfaitement à Martin-Guerre ; celui-ci avoit des cicatrices au front , deux surdents à la machoire supérieure , un ongle du premier doigt enfoncé , trois verrues sur la main droite , une autre au petit doigt , une goutte de sang à l'œil gauche : l'imposeur Dutilh avoit toutes ces marques , et précisément aux mêmes endroits.

Le gueux de Vernon trompa un nombre infini de témoins , des communes entières , par sa ressemblance avec le jeune Lemoine , quoique celui-ci n'eût disparu que depuis un an. Lemoine avoit une cicatrice au front , et l'aventurier en avoit une aussi au même endroit.

Pierre Metge trompa , par sa ressemblance avec Caille , une province entière. Trois cent quatre-vingt-quatorze témoins attestèrent , *à la damnation de leur ame , qu'il étoit le vrai Caille.*

(*) Ceux qui seroient curieux de connoître un plus grand nombre de ressemblances et de ces jeux de la nature , peuvent recourir au chap. 12 du liv. VII de l'Histoire naturelle de Pline , et aux autres Auteurs indiqués dans les notes.

Le faux *Michau*, le faux *Sélerin Poivet*, le faux *Veré*, et une foule d'autres trompèrent aussi, par leur parfaite ressemblance avec ceux dont ils vouloient usurper le nom et les biens, une quantité prodigieuse de témoins ; et ce qu'il y a de plus remarquable et de plus extraordinaire, c'est qu'ils en imposèrent à leurs plus proches parens.

La mère de *Veré*, par exemple, reconnut l'imposteur pour son fils ; elle le maria en cette qualité. Son frère reconnut l'aventurier pour son aîné, et lui abandonna les deux tiers des biens qui devoient lui appartenir en entier.

S'il falloit rechercher la cause de ces erreurs, nous la trouverions sans doute dans la faillibilité des sens, dans la prévention, dans l'enthousiasme, dans l'amour du merveilleux, ou peut-être dans des motifs moins louables ; mais ces recherches ne sont pas de notre sujet. Il doit nous suffire d'avoir établi le fait, et d'avoir démontré par des exemples qui déposeront éternellement contre l'imperfection de nos sens et contre la fragilité humaine, que la *réminiscence* et la ressemblance sont des signes trop incertains, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par la preuve écrite, pour servir de guide sûr à la justice, et pour en déterminer les décisions.

Les faits particuliers, les anecdotes de famille ou autres, sont encore des causes impulsives de la reconnoissance ; mais présentent-elles quelque chose de plus certain, et doivent-elles donner plus de poids et de créance aux déclarations orales ? L'expérience a prouvé le contraire ; elle nous apprend que ce signe est le plus équivoque de tous. En effet, il ne dépend pas d'un imposteur de prendre la figure de celui dont il vient jouer le rôle, ni jusqu'à un certain point l'allure ou les habitudes de son corps ; mais rien n'est plus facile que d'apprendre, ou des personnes de la famille qui les content sans méfiance, ou des amis et camarades de l'individu qu'on veut supplanter, ou de l'individu lui-même avec lequel on pourroit avoir été intimement lié, ou des témoins qui ont à faire des déclarations, qu'ils publient ordinairement avant de comparoître en justice, les particularités et les anecdotes qui mettent l'imposteur en crédit, et qui embarrassent quelquefois la justice.

Une triste et malheureuse expérience prouve que les imposteurs ne se sont jamais hasardés dans un combat judiciaire ; qu'ils n'ont jamais entrepris la conquête du bien d'autrui ; qu'ils ne se sont jamais lancés dans la carrière de l'imposture , qu'après avoir fait une assez ample provision d'anecdotes et de faits particuliers , pour se mettre en état de soutenir leur personnage.

Ainsi Arnaud Dutilh avoit appris de Martin-Guerre lui-même , et de ses plus intimes amis, toutes les particularités qui lui servirent pour se faire reconnoître , et qu'il débita ensuite à la justice avec autant de confiance et d'audace. Il étoit si bien instruit, qu'il connoissoit , dans le plus grand détail , les affaires de famille de Martin - Guerre , et ce qui s'étoit passé de plus secret entre lui et Bertrande Rols sa femme. Il lui rappela ce qui s'étoit passé le jour et la nuit des noces , faits qui n'avoient eu pour témoins que la divinité et les deux époux ; il poussa l'audace jusqu'à déclarer en présence des juges , que si Bertrande Rols juroit qu'il n'étoit pas son mari , il consentoit d'être pendu. Et chose extraordinaire et presque incompréhensible , cette femme n'osa pas jurer , tant elle devoit être séduite ou aveuglée.... Dutilh savoit dire encore le nombre des convives qui étoient à table le jour des épousailles , les habits que chacun portoit , et les propos qui furent tenus ; il rappeloit aux sœurs de Martin-Guerre les amusemens , les jeux de leur enfance ; aux voisins , ce qui s'étoit passé entre eux dans leur bas-âge , et quarante témoins assuroient qu'il disoit vrai , et qu'il étoit véritablement Martin - Guerre.

Ainsi le gueux de Vernon racontoit , dans le plus grand détail , les particularités qui étoient propres à la famille Lemoine. Son jeune âge , onze ou douze ans , inspiroit encore plus d'intérêt , et ajoutoit un plus grand poids aux anecdotes qu'il rappeloit. Conduit dans différentes communes , dans diverses maisons , il nommoit chacun par son nom , et il rappeloit , avec les circonstances les plus minutieuses , ce qui s'étoit passé entre le jeune Lemoine et d'autres enfans de son âge ; il indiquoit la chambre où couchoit sa mère , et l'endroit où l'on avoit coutume de placer un cheval. Entre plusieurs fosses de tannerie , il indiquoit celle où étoit tombé l'enfant de la

veuve Lecocq, sachant dire que le jeune Lemoine avoit aidé à l'en retirer.

Pierre Metge n'ignoroit rien de ce qui étoit particulier à la famille de Caille. Il avoit tout appris d'un domestique du jeune Caille, nommé *la Violette*.

Dans ce genre, tous les imposteurs ont été également habiles, et le fameux avocat Général-Bignon, parlant dans la cause du gueux de Vernon, les a peints d'après nature, ainsi que les témoins qui les soutiennent ou qui abondent dans leur sens, en les comparant, les uns et les autres, à un écho qui rend et multiplie machinalement les sons qui frappent l'air. *Voces referunt, iterantque quod audiunt.*

Il est néanmoins si difficile de rendre avec vérité et sans contradiction, des faits auxquels on est étranger, qu'il arrive toujours que les imposteurs éloignés du modèle qu'ils veulent copier, ne sont pas long-temps en état de soutenir leur personnage : ils éblouissent d'abord, leur audace semble en imposer ; mais dans les épreuves leurs armes s'émoussent, leurs pinceaux s'égarent ; et au lieu de retrouver en eux le véritable original, on ne retrouve que des copies foibles, infidelles et mauvaises : c'est ce qui est arrivé jusqu'à présent à tous ces fripons, et c'est ce qui arrive particulièrement à ce misérable affranchi qui a essayé de s'affubler de la dépouille du malheureux Arnaud Lamaure. C'est l'âne travesti, mais tout le monde apperçoit le bout d'oreille, et se plaît à déchirer le voile honteux dont il se couvre. S'il étoit Arnaud Lamaure, il n'auroit pas équivoqué sur son véritable nom, en disant qu'il tenoit celui de Dastugue, tantôt de sa mère, tantôt de son parrain, ou bien que c'étoit un soubriquet ; il n'auroit pas équivoqué entre sa tante et sa grand'mère, en attribuant à la première une incommodité dont la seconde étoit affligée ; il n'auroit pas soutenu qu'il n'avoit jamais été mis en métier, tandis qu'on rapporte le contrat d'apprentissage du métier de menuisier, passé par Arnaud Lamaure à Carcassonne en 1740 ; il n'auroit jamais affirmé qu'il n'avoit su écrire ni signer son nom, tandis qu'on produit quatre actes publics et authentiques, signés *Arnaud Lamaure* ; il n'auroit jamais allégué qu'il s'étoit engagé dans le régiment d'Hainault infanterie, sous les officiers qu'il a désignés, tandis qu'on

lui oppose , d'un côté , un compulsoire des registres du contrôle de ce régiment , desquels il résulte que depuis 1737 , jusqu'en 1776 , aucun de ce nom n'a servi dans ce régiment ; et d'un autre côté , deux brevets en original qui justifient qu'aux époques de 1743 et 1746 , par lui indiquées , aucun des deux officiers qu'il a nommés n'étoit au corps dans lequel il prétend avoir été incorporé ; il n'auroit pas eu enfin la maladresse d'annoncer qu'il étoit encore en France en 1746 , jouant le détestable rôle d'assassin , et qu'il avoit été embarqué en 1747 *pour la Guadeloupe* , sous le nom supposé de Dastugue , tandis qu'il est authentiquement prouvé par les registres de l'amirauté de Bordeaux , que le véritable *Arnaud Lamaure s'étoit embarqué le 4 Mai 1742 pour la Martinique* où il arriva le 25 Juin suivant , et qu'il est justifié encore par le précieux et irréprochable témoignage de ses père et mère , con-signé dans leurs testamens , qu'il n'en est jamais revenu , et qu'il cessa de leur donner de ses nouvelles environ dix ans après son départ.

Les imposteurs ont toujours fait d'inutiles efforts pour soutenir des enquêtes contre des contradictions de cette nature. En vain ils ont invoqué le nombre et la qualité des témoins ; la dignité des uns échoue contre les faits , comme la nullité des autres. Les mandians et les rois furent toujours égaux devant la loi , témoins les exemples fameux que nous allons rapporter.

Le faux Frederic , duc de Souabe , que l'empereur Rodolphe fit brûler vif à Vetzlar , eut pour témoins les habitans des villes du Rhin qui prirent les armes pour sa défense.

Le faux Woldemar , marquis de Brandebourg , qui fut aussi brûlé et reconnu pour un simple meunier , eut pour témoins les ducs de Saxe , les princes d'Anhalt , Charles de Luxembourg roi de Bohême , et un si grand nombre de ses sujets prétendus , que pendant neuf ans il fit la guerre à Louis de Bavière , empereur.

Perkin Wabeck , fils d'un Juif converti , habitant de Tournay , fut reconnu pour le duc d'Yorck , par sept mille Anglais de la province de Cornouaille , qui le reçurent pour roi sous le nom de Richard IV ; par Charles VIII , roi de France , qui l'appela et le traita royalement dans sa cour ; par Maximilien d'Autriche , empereur ; et par Jacques IV ,

roi d'Écosse , qui lui fit épouser Catherine , fille du comte de Gordon de Huntley , sa propre parente. Voilà d'illustres témoins , et en cela l'imposteur eut un avantage que la vérité n'aura peut-être jamais.

L'imposteur qui se disoit Alphonse , roi d'Aragon , séduisit et persuada , par son âge et par sa ressemblance , une foule innombrable des plus fidèles sujets de ce monarque , *quia vulgus fingendi avidum , hæc ipsa in majus augebat.*

Arnaud Dutilh eut pour témoins , la femme , quatre sœurs et deux beaux-frères de Martin-Guerre , et presque tous les habitans du lieu d'Artigat et des villages circonvoisins.

On comptoit au nombre des témoins qui reconnurent le faux Michau , la belle-mère et la cousine du véritable.

Le faux Veré dut principalement sa reconnaissance à la mère et au frère aîné du véritable. Ceux-là furent tellement dupes de la séduction , que la première le maria comme son fils propre , et que le second lui céda les deux tiers des biens qui lui appartenoient en entier , et sans contestation.

Qu'on cite des témoignages plus illustres , plus précieux , plus respectables , et cependant ils furent tous pris pour dupes , et cruellement abusés ou séduits. Rien n'est donc plus fautif , ni plus suspect , que les déclarations orales , et l'on ne sauroit trop se précautionner contre leur funeste influence.

Le célèbre Coras , rapporteur du procès de Martin-Guerre , donne , à ce sujet , les avis les plus sages à tous ceux à qui l'important et honorable sacerdoce de la justice est confié.

Advisent ici les juges , dit-il dans la note 74^e. , combien il est dangereux et plein de péril , singulièrement es matières criminelles où se traite de l'honneur et de la vie de l'homme , d'asseoir jugement sur la déposition des témoins , lesquels souventes fois assurent pertinemment choses fausses pour véritables , dont après sont contraints se départir.

CONTEMPLANT , dit le même magistrat sur la note 26^e. , et nous avec lui , CONTEMPLANT ici les juges combien il est dangereux et plein de péril d'asseoir un jugement , même de l'honneur et de la vie , sur le dire des témoins , lesquels bien souvent déposent à crédit , ou POUR

SERVIR A L'AFFECTION DE LA PARTIE QUI LES PRODUIT ET MINISTRE, PLUS QU'A LA VÉRITÉ DU NÉGOCE ; dont voyons souventes fois advenir que sur contraires faits , diverses enquêtes faites , résultent preuves répugnantes servant chacune à l'intention de son maître.

Il n'est guère possible de mieux caractériser le danger de la preuve vocale , ni de mieux sentir la nécessité de s'en méfier , qu'en mettant sous les yeux les funestes erreurs qu'elle a causées dans tous les temps et dans presque tous les cas , et en rapportant , comme nous venons de faire , et les exemples et l'opinion de ceux dont la sagesse et la mémoire sont en vénération. Ces exemples ne doivent pas être perdus pour nous , et surtout on ne doit pas oublier qu'en procédant au jugement de Martin-Guerre , le parlement de Toulouse rejeta les enquêtes par la conviction qu'il acquit qu'en pareille matière la preuve testimoniale étoit insuffisante et dangereuse à cause de l'erreur , de la prévention et de l'enthousiasme qui pouvoient l'avoir provoquée.

Si nous pouvions dérouler ici toutes les machinations qu'on a mis en œuvre pour se procurer des témoins favorables , ou pour écarter ceux dont on redoutoit le témoignage , on auroit de la peine à contenir son indignation. Épargnons aux artisans de tant de fraudes , la honte et l'humiliation qui ne manqueroient pas de retomber sur eux , et bornons-nous à rappeler à nos juges et au public que dans les premiers jours de l'arrivée de l'imposteur à Toulouse , les religieux de la Merci et beaucoup d'autres intriguans de la même trempe , quêtoient et mandioient publiquement des témoins. Un nommé *Pecarrere* , l'un de leurs plus zélés affidés , trahit le secret de la cabale , en disant au citoyen *Barateau* , brodeur à Toulouse , *je viens de chez un tel , il ne veut pas servir de témoin , c'est un jean-quin*. Voyez la déclaration du 14^e. témoin de l'enquête de Tremoulet.

La déclaration authentique du citoyen *Dastugue* , homme de loi à *Simorre* , que nous allons transcrire sans réflexion , mettra au grand jour les indignes manœuvres qui ont été pratiquées pour faire prospérer la cause de l'imposteur. Nous la recommandons particulièrement à l'attention et à la sagacité des lecteurs avec cette maxime , *semel malus , semper præsumitur malus in eodem genere mali*.

Ce jourd'hui 21 Floréal, 6^e. année républicaine, devant nous Joseph Larée, etc.

Est comparu le citoyen Jean-Marie Tremoulet, officier de santé, demeurant à Toulouse, qui nous a dit, que s'étant rendu à Simorre pour y prendre des renseignemens relatifs à la reconnoissance de la personne de Ceracy Dastugue, qui s'est dit et supposé s'appeler Arnaud Lamaure, et qui en cette dernière qualité a prétendu et prétend aux biens délaissés par feu Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé, mariés, lui comparant avoit appris, par des voies indirectes, que vers le mois de Décembre 1792 (*v. st.*) le citoyen Pierre Dastugue, homme de loi, demeurant à Simorre, avoit été assigné en témoin à l'effet de se transporter à Toulouse pour y déposer à la requête dudit prétendu Lamaure, relativement à la dernière reconnoissance de l'identité de la personne dudit Lamaure avec ledit Dastugue; que ledit Pierre ayant été adressé au citoyen Jammes à Toulouse, ce dernier lui présenta un individu, et lui demanda s'il le reconnoissoit; en conséquence ledit Tremoulet ayant invité ledit Pierre Dastugue de faire une déclaration à ce sujet, nous a dit le mener devant nous requérant de le recevoir et de lui en accorder acte, et a signé. TREMOULET, signé.

Est comparu le citoyen Pierre Dastugue, homme de loi, habitant de Simorre, lequel après avoir entendu la lecture de l'invitation du citoyen Tremoulet, et voulant rendre hommage à la vérité, a dit qu'il étoit vrai qu'ayant été assigné pour être ouï en témoin devant le tribunal à Toulouse, et devant comparoître le 12 Décembre 1792, il se rendit la veille de sa comparution; et qu'ayant été voir le citoyen Jammes, celui-ci lui auroit dit s'il reconnoîtroit Ceracy Dastugue, si on le lui faisoit voir; de suite ledit Jammes fit entrer la personne en question, laquelle ne fut pas plutôt entrée, que le comparant la reconnut véritablement pour être Ceracy Dastugue, son oncle paternel, qui lui répondit: « Vous vous trompez, je ne le suis pas; » et qu'aussitôt il disparut. Qu'alors le citoyen Jammes observa audit Pierre Dastugue, qu'il pouvoit se tromper. A quoi lui comparant répondit qu'il attendit sa déposition, qu'alors il reconnoîtroit s'il se trompoit, ou non. Qu'alors ledit Jammes pria lui comparant de

lui rendre la copie ; à quoi il répondit d'avoir le soin d'effacer son nom de l'original , s'il lui rendoit la copie ; et qu'il la lui rendit en effet. A ajouté le comparant , que ledit Jammes lui fit beaucoup d'instance pour lui faire recevoir les frais de son voyage ; à quoi le comparant répondit ne vouloir rien accepter , étant en état de supporter les frais du voyage qu'il venoit de faire. Plus n'a dit. Lecture lui ayant été faite de sa déclaration , a dit contenir vérité , y a persisté , et a signé ledit Dastugue , comparant , âgé d'environ soixante-six ans. DASTUGUE comparant , *signé*.

Sur quoi , nous assesseur susdit , en l'absence du juge de paix , ayant égard à la comparution dudit Tremoulet , avons accordé à ce dernier , acte de la déclaration dudit Pierre Dastugue , pour lui servir et valoir ainsi qu'il avisera. Fait à Simorre , les jour , mois et an que dessus. LARÉE , assesseur , en l'absence du juge de paix ; SENTEX , secrétaire-greffier , *signés*. Enregistré à Lombèz , le 21 Floréal , an 6 de la république française. Reçu un franc. DUNEUC , *signé*.

2.^o La preuve écrite a toujours été considérée comme infiniment supérieure et préférable à la preuve testimoniale , parce qu'elle est incorruptible et absolument exempte de prévention et d'enthousiasme. Ce serait insulter à la raison , aux lumières du siècle et à la justice , que de discuter cette préférence. Il s'agit seulement d'établir cette preuve écrite , et son existence anéantira la preuve testimoniale invoquée par l'imposteur , pour toute ressource.

Arnaud Lamaure savoit écrire , et par conséquent signer son nom.

Il fut mis pour perfectionner son éducation en pension chez le curé de Pechbusque , où il resta environ deux ans.

Il passa le 11 Août 1740 un contrat d'apprentissage pour le métier de menuisier , avec Philippe Defestes maître menuisier à Carcassonne.

Il s'embarqua à Bordeaux sur le navire le Florissant le 4 Mai 1742 , pour la Martinique , où il arriva le 25 Juin de la même année.

Il n'est jamais revenu en France , et il cessa de donner de ses nouvelles à sa famille environ dix ans après son départ.

Il n'a jamais servi en qualité de soldat dans le régiment d'Hainault infanterie , ni dans aucun autre qu'on sache.

Tous ces faits sont établis par écrit et justifiés par des actes publics , authentiques et irrécusables.

1°. Il est prouvé par le contrat d'apprentissage de 1740 , par deux extraits mortuaires de l'année 1737 , et par un contrat d'engagement passé le 4 Mai 1742 devant Parran et son confrère , notaires à Bordeaux , qu'*Arnaud Lamaure* savoit signer , et sa signature existe encore dans les originaux.

2°. Les extraits mortuaires dans lesquels *Arnaud Lamaure* est qualifié *écolier* , prouvent encore qu'il étoit en pension chez le curé qui fit la cérémonie.

3°. L'acte du 11 août 1740 prouve invinciblement , outre le fait de la signature , qu'il se destinoit à la profession de menuisier , et que pour l'apprendre et s'y perfectionner il se mit en apprentissage chez *Philippe Defestes* maître menuisier à Carcassone.

4°. Il est prouvé par le compulsoire en forme des registres de l'amirauté de Bordeaux , qu'*Arnaud Lamaure* s'embarqua le 4 Mai 1742 sur le navire le *Florissant* faisant voile pour la Martinique , et que le 25 Juin suivant il arriva à sa destination.

5°. Il est prouvé par les testamens de *Guillaume Lamaure* et de *Jeanne Escoubé* , mariés , qu'*Arnaud Lamaure* étoit parti pour les îles en 1742 , qu'il n'en étoit jamais revenu , et qu'il avoit cessé de donner de ses nouvelles environ dix ans après son départ.

6°. Il est prouvé enfin par le compulsoire des registres du contrôle du régiment d'Hainault infanterie , que depuis 1737 , jusqu'en 1776 , *Arnaud Lamaure* , ni aucun de ce nom , n'a jamais servi dans ce régiment.

Si l'imposteur qui voudroit se faire reconnoître pour *Arnaud Lamaure* , n'a jamais su écrire ni signer son nom ; s'il n'a jamais été mis en pension ni en apprentissage par ses père et mère ; s'il étoit encore en France en 1743 et 1747 ; si en supposant qu'il ait passé les mers , il a été débarqué à la Guadeloupe , et non à la Martinique , il est impossible qu'il soit *Arnaud Lamaure* , et aucune preuve testimoniale ne pourra le prouver au préjudice des actes et monumens publics qui attestent le contraire.

Eh bien ! écoutons - le lui - même dans ses auditions cathégoriques , et suivons - le avec attention dans sa marche.

Interrogé s'il sait lire et écrire , ou si autrefois il a su lire et écrire ? S'il a jamais assisté à des actes devant notaire , comme partie ou comme témoin ? S'il a jamais signé d'acte devant notaire ? Quels sont ces actes , et les noms des notaires qui les ont retenus ? *Répond , qu'il sait lire , et n'avoir jamais su écrire ni signer.*

Cette réponse négative pour ce qui concerne la signature , est la plus forte preuve d'imposture qu'on puisse arguer contre quelqu'un.

Tout homme qui signe dans un acte authentique , disoit - on dans la cause de Maillard , tout homme qui signe dans un acte authentique , donne au public un gage perpétuel pour sa reconnaissance.

ARNAUD LAMAURE a donné et laissé au public , par sa signature non pas seulement dans un acte , mais dans quatre , ce gage perpétuel pour sa reconnaissance. Vous voulez vous mettre à la place d'Arnaud Lamaure. La justice d'abord et le public ensuite réclament de vous un nouveau gage , afin de pouvoir le comparer à ceux qu'on tient déjà ; vous répondez que vous n'avez jamais été capable de donner ou de laisser des gages de cette espèce : et vous osez encore vous dire Arnaud Lamaure ! Et la justice et le public pourront supporter encore votre effronterie ! Et la vengeance des lois ne se précipite pas sur vous comme la foudre ! Que dis-je , vous trouvez encore des complices de votre imposture , des partisans , des protecteurs , des enthousiastes ! Vous n'êtes qu'un vil imposteur , un objet d'exécration , un germe de peste publique.

Poursuivons : nous n'aurons que trop souvent l'occasion et les plus justes motifs de lancer des imprécations contre ce misérable.

Interrogé : Quel métier il avoit exercé ? Quel état et quelle profession son père lui avoit donné ?..... *Répond , que son père ne lui avoit donné aucun métier ni profession.*

A chaque réponse , l'indignation s'accroît et transporte. Le contrat d'apprentissage passé à Carcassonne le 11 Août 1740 , crie contre votre imposture ; il atteste aux générations présentes et futures , comme une vérité constante et irrévocable , que durant l'espace de trois ans , et moyennant une somme de 120 f. , dont la moitié fut payée des deniers de Guillaume Lamaure , Philippe Defestes , maître menuisier

à Carcassonne , s'obligea à montrer et enseigner fidèlement à *Arnaud Lamaure* , son apprenti , tout ce qui concernoit la profession de menuisier ; et qu'à son tour *Arnaud Lamaure* s'obligea d'obéir à son maître en tout ce qu'il pourroit lui commander de licite et honnête concernant la profession de menuisier. Ces faits et les circonstances qui les accompagnent , ne sont pas de la nature de ceux dont la mémoire s'affoiblit et s'efface entièrement. On pourroit absolument oublier les principes d'un art , mais on n'oublie jamais qu'on y a été initié : et vous , misérable affranchi , plus vil que les fers que vous avez traîné dans l'esclavage , vous venez assurer à la justice , que votre père ne vous donna jamais ni profession ni métier. *Guillaume Lamaure* n'étoit donc pas votre père ; vous n'êtes donc pas son fils *Arnaud Lamaure*. Allez , trop audacieux aventurier , rentrez dans le sein de ces ambitieux dont les mains perfides vous ont lancé dans la carrière de l'imposture.

Si la honte ne vous accable pas déjà , si votre audace vous soutient encore contre des traits aussi acérés , tâchez de nous suivre dans le parallèle que nous avons entrepris.

Interrogé , dans quelle année il quitta Toulouse ? Dans quelle île il fut débarquer ? Si pendant son absence il a reçu des nouvelles de ses parens , s'il leur a donné des siennes , et à quelle époque remonte la dernière nouvelle reçue ou donnée ?..... Répond , qu'il quitta Toulouse à deux époques ; la première en 1743 , lorsqu'il s'engagea ; et la seconde , en 1747 ; qu'il débarqua à la Guadeloupe ; qu'il n'a jamais reçu des nouvelles de qui que ce soit au monde , et qu'il n'a non plus écrit à personne , ni donné commission de ce faire.

Vous étiez , dites-vous , à Toulouse en 1743 et en 1747 , vous n'êtes donc pas *Arnaud Lamaure*. Il est constant , d'après les registres de l'amirauté de Bordeaux dont vous ne pouvez ni contredire ni détruire l'autorité , qu'*Arnaud Lamaure* s'embarqua le 4 Mai 1742 ; il est constant aussi , d'après les testamens des père et mère d'*Arnaud Lamaure* dont le témoignage est tout au moins aussi respectable que les registres publics , qu'il n'est plus revenu en France depuis son départ fixé par eux-mêmes comme par les registres de l'amirauté de Bordeaux en l'année 1742 ; vous n'êtes donc pas *Arnaud Lamaure* , parce qu'il

est impossible que vous ayez pu habiter en même-temps les deux hémisphères..... Vous ajoutez que vous futes débarqué *à la Guadeloupe*, vous n'êtes donc pas Arnaud Lamaure, parce qu'il est constant, d'après les mêmes registres, qu'il alla débarquer *à la Martinique*..... Vous assurez enfin que vous n'avez jamais reçu des nouvelles de qui que ce soit au monde, et que vous n'avez non plus écrit à personne ni donné commission de ce faire; vous n'êtes donc pas encore une fois Arnaud Lamaure, parce que Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé vous crient du fond de leur tombeau, qu'ils ont reçu des nouvelles de leur fils Arnaud Lamaure pendant les dix premières années de son absence.

Où fuirez-vous actuellement? Où vous irez-vous cacher? Quelque long, quelque cruel que vous puisse paroître votre supplice, il faut néanmoins vous résoudre à rester encore quelques instans à la torture. Soyez encore un moment en comparaison avec Arnaud Lamaure, et ensuite nous vous laisserons respirer un moment.

Vous dites que vous vous êtes engagé sous le nom d'Arnaud Lamaure en 1743, dans le régiment d'Hainault infanterie, avec *Montesquieu*, sous-lieutenant dans ce même régiment, et que vous y avez servi jusqu'en 1746 pendant que Sablé étoit colonel; mais il résulte du compulsoire des registres du contrôle de ce régiment, que depuis 1737 jusqu'en 1776, aucun soldat de ce nom n'a servi dans ce régiment; mais il résulte encore de deux brevets remis au procès, en original, que Montesquieu n'entra dans le régiment d'Hainault qu'en 1747, et que Sablé n'en fut colonel qu'en 1748; vous n'êtes donc pas Arnaud Lamaure, parce que ce dernier n'a jamais servi dans le régiment d'Hainault, et qu'en outre encore il étoit au-delà des mers long-temps avant les époques qu'il vous a plu d'indiquer.

Que pourrez-vous répondre, ou que pourra-t-on répondre pour vous? Comment pourra-t-on parvenir à faire disparaître tant de dissemblances, et à concilier tant de contradictions? Comment parviendra-t-on à faire reconnoître en vous un individu auquel vous êtes si étranger? Comment enfin pourra-t-on s'y prendre pour vous sauver de l'ignominie et de la flétrissure qui vous attendent ainsi que votre infame génération? Espérera-t-on encore d'y réussir en disant et en répétant ce qu'on a

dit et répété jusques à satiété ? Que vous futes un idiot, un imbécille ; et que vous avez soixante-treize témoins qui vous reconnoissent pour le véritable Arnaud Lamaure , et dont certains affirment , comme autrefois pour le faux Caille , avec une sorte d'imprécation sur eux-mêmes , que vous êtes réellement et identiquement le même.

Ne vous en flattez pas : ni le prétendu idiotisme , ni la prétendue imbécillité dont on vous honore au besoin , ne peuvent ni vous laver de votre imposture , ni vous excuser du projet criminel que vous aviez conçu , et que vous avez si méchamment soutenu. Celui qui tente , par le moyen que vous avez mis en œuvre , de dépouiller une famille de tous ses biens , celui qui , comme vous , soutient avec effronterie son odieux personnage pendant près de 14 ans , celui enfin qui trouve assez de tournures pour rendre son identité problématique et pour embarrasser la justice , ne sauroit être soupçonné d'imbécillité ; c'est plutôt un fripon rusé qui , quoique très-adroit à manier l'arme de l'imposture , et néanmoins après avoir fait beaucoup de dupes , se trahit tôt ou tard , parce qu'on ne sauroit tout prévoir. L'art est sans doute quelque chose de bien séduisant , il produit des effets merveilleux ; on est parvenu par son secours à rendre les poisons salutaires au corps ; mais ceux qui tendent à empoisonner les facultés intellectuelles , la morale et la justice , n'ont encore reçu aucune modification , la société les repousse avec horreur ; et quoique le cagotisme des moines ait préparé votre entreprise , quoique la cupidité , l'intrigue et le fanatisme l'aient soutenue , quoique l'éloquence vous ait prodigué tous ses secours , vous ne devez pas vous flatter d'opérer le premier miracle dans ce genre.

Quant à vos soixante-treize témoins , ils sont tous ou trompeurs ou trompés , et en eussiez-vous *dix mille* , vous ne parviendrez jamais , par l'unique secours de leur témoignage , à effacer la conviction résultante de la preuve écrite. Quand vous parviendriez à ressusciter les nombreux et illustres témoins qui dépositoient pour le faux Frederic duc de Souabe , pour le faux Woldemar marquis de Brandebourg , pour le faux duc d'Yorck , pour le faux Alphonse d'Aragon , pour le faux Martin-Guerre , pour le faux Michau , pour le faux Veré , pour le faux Caille , pour le faux Lemoine , et pour tous les fameux

imposteurs dont le glaive de la justice a puni l'audace , vous ne réussiriez jamais , même en réunissant tous leurs témoignages , à prouver qu'Arnaud Lamaure n'a pas su écrire , qu'il n'a jamais été mis en apprentissage d'aucun métier , qu'il n'est pas parti pour la Martinique le 4 Mai 1742 , qu'il n'y est pas arrivé le 25 Juin suivant , qu'il fut débarquer à la Guadeloupe et non à la Martinique , qu'il revint en France et qu'il s'y est trouvé en 1743 et 1747 , que depuis son départ il n'a plus donné à sa famille de ses nouvelles , qu'il a servi dans le régiment d'Hainault infanterie , depuis 1743 jusqu'à la fin de 1746 , etc. etc. etc.

La preuve écrite est incorruptible , indélébile : la preuve testimoniale est au contraire insuffisante et dangereuse , et c'est pour cette raison qu'elle ne peut jamais être préférée , ni même entrer en comparaison avec la première. Les codes et les livres de jurisprudence de toutes les nations , attestent cette vérité salutaire : *Contra scriptum testimonium , non scriptum testimonium non fertur , leg. 1 , cod. de testibus.*

L'imposteur sent depuis long-temps la force pressante et irrésistible de ces argumens. Il ne se les dissimule pas tout-à-fait , mais il cherche à les éluder. Il met toute sa confiance dans l'arrêt de 1778 ; il s'arme de ce décret de la justice souveraine , et il nous dit , en prenant , autant qu'il peut , l'air , les gestes et le ton doctoral d'un cathédrant :

L'appointement rendu par le ci-devant sénéchal de Toulouse en 1786 ; avant faire droit définitivement aux parties , et sans préjudice de leurs droits et exceptions , sans préjudice des fins de non-valoir de Tremoulet , sans préjudice des demandes en rejet formées par l'esclave racheté sous le nom de François Dastugue , *les actes du procès tenant* , a ordonné que l'esclave racheté prouveroit , **TANT PAR ACTES QUE PAR TÉMOINS** , qu'il est individuellement le même Arnaud Lamaure qui , né en 1724 du mariage de Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé , mariés , et baptisé la même année à la paroisse St.-Étienne sous le nom d'Arnaud Lamaure fils desdits mariés , demeura dans la maison de ses père et mère depuis sa naissance , jusques à son départ arrivé vers l'année 1747 , et qu'il étoit connu et reconnu fils légitime et naturel desdits Guillaume Lamaure et Jeanne Escoubé , appelé Arnaud La-

maure , et par surnom *Tiquette* , sauf , etc. Vous vous êtes rendu appelant de cet appointement , vous avez produit pendant l'appel certains actes , et vous avez conclu à ce que l'esclave fût tenu de rapporter des preuves écrites ; l'arrêt a rejeté les actes par vous produits , et vous a démis purement et simplement de votre appel. L'arrêt a donc fait le triage des faits , et réduit la question de l'identité à la preuve résultante des enquêtes.

Votre plan est donc actuellement de faire triompher l'imposture par l'imposture même : il n'est pas vrai que l'arrêt ait réduit la question d'identité à la seule preuve testimoniale , et vous débitez une conséquence que le praticien le plus ignorant , le dernier clerc au palais ne voudroit pas avouer. Quand vous débitez vos paradoxes au savetier du coin , sur les places publiques , à tout venant , vous captivez l'attention , vous excitez l'admiration , à peu près comme les charlatans qui par un langage inintelligible et le luxe de leurs caparaçons , en imposent aux ignorans et aux badaus. Mais dans le sanctuaire de la justice , en présence des juges éclairés et d'un public instruit , le prestige s'évanouit , le merveilleux fait place à la vérité , le masque tombe ; et l'imposture , n'ayant pour tout cortège que l'inconséquence et la contradiction , se montre dans toute sa nudité.

Qu'avoit ordonné l'appointement de 1786 , rendu par le ci-devant sénéchal de Toulouse ?

Il avoit ordonné qu'avant dire droit définitivement aux parties , LES ACTES DU PROCÈS TENANT , L'ESCLAVE RACHETÉ prouveroit , TANT PAR ACTES QUE PAR TÉMOINS , son identité avec le véritable Arnaud Lamaure ? Vous n'oserez pas sans doute contester que cet appointement n'est qu'un acte préparatoire , ce qu'on appelle , en termes de palais , un interlocutoire.

Que fut-il ordonné par l'arrêt de 1788 ? Que l'appointement dont étoit appel , seroit exécuté. Quel est l'effet d'un pareil jugement ? C'est de remettre les parties au même et semblable état où elles étoient avant l'appel. En quel état étoit la cause avant l'appel ? L'esclave racheté avoit été admis , sans préjudice des droits et *exceptions des parties* , sans *préjudice des fins de non-valoir* , les actes du procès tenant , à prouver son

identité avec le véritable Arnaud Lamaure. Les moyens respectifs de défense n'ont donc souffert aucune altération , et le procès a dû revenir devant le sénéchal de Toulouse dans le même et semblable état où il étoit avant que l'appointement de 1786 fut attaqué par la voie de l'appel.

Il ne faut pas être un docteur fort expérimenté pour faire l'application des principes que nous venons de développer , c'est le petit catéchisme des plus petits praticiens , et cela nous dispense d'entrer à ce sujet dans une plus longue dissertation ; le noble et généreux défenseur de l'esclave prendroit à injure une pareille discussion , il la repousseroit comme indigne de lui , comme au dessous des grands et sublimes talens dont il a donné tant et de si belles preuves , enfin comme contraire à son opinion. J'ai fait depuis long-temps , nous disoit-il , ma profession de foi en pareille matière et dans cette même cause. Lisez mon plaidoyer au ci-devant parlement de Toulouse , pag. 58 , 59 , 60 , 61 et suivantes , vous y trouverez tout au long ma doctrine , et vous ne pourrez plus contester que je vous ai enseigné , *que vous étiez libre , indépendamment de l'arrêt qui pourroit intervenir , en supposant qu'il fût favorable à mon client , de porter devant le sénéchal toutes les pièces qu'il vous plairoit de produire ; que l'appointement attaqué par la voie de l'appel vous avoit conservé tous vos droits ; que vous seriez libre de faire toutes les preuves que vous demandiez , et toutes celles que vous pourriez imaginer pour établir que celui que je défends est un imposteur ; qu'au lieu de porter un nom emprunté en portant celui de Dastugue , il porte son véritable nom ; enfin que tous les genres de preuve qui pourront établir ce fait général ,* **VOUS SONT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉS** , *parce que c'est le fait contraire du fait général qu'il a été chargé de prouver.*

Pourquoi disputons-nous donc encore ? Pourquoi fatiguons-nous plus long-temps le tribunal et le public ? Pourquoi , vil imposteur , tenez-vous une conduite opposée à l'opinion et aux sages conseils de votre inimitable défenseur ? Lui auriez-vous , par l'effet de quelque nouveau prestige , inoculé votre imposture et votre duplicité ? Auriez-vous pu réussir à corrompre son jugement et à le brouiller avec les bons principes ? Jamais , non jamais nous ne pourrons nous déterminer à le croire.

C'est

C'est donc vous , misérable affranchi , c'est votre ombre criminelle qui abuse de son nom pour accréditer de pareilles erreurs ; rentrez dans le néant ; ne quittez plus le séjour des tombeaux où il seroit à désirer que votre infamie se fût ensevelie avec vous ; ne venez plus infecter par votre présence ou par le souffle de l'imposture , les vérités qui sont tout-à-la-fois notre consolation et notre sauvegarde contre les entreprises des audacieux qui vous ressemblent. Écoutez la voix tonnante de votre illustre patron , et rendez-vous enfin. Il vous répète ce qu'il a si souvent dit en votre présence dans ses différens plaidoyers au ci-devant parlement , et il ajoute qu'il a toujours été de principe que , hors le cas d'un acquiescement formel , les interlocutoires ne pré-jugeoient rien , et ne lioient ni les juges ni les parties.

Si vous vous obstinez encore , il vous dira que vous avez fait deux fois la triste et malheureuse expérience de ces pitoyables ressources.

La sentence , dont est appel , les condamna ; et le jugement du 16 Germinal de l'an deux , rendu par le tribunal judiciaire de Toulouse , les proscrivit pour toujours. Par la sentence dont il s'agit , il fut dit
 „ que disant définitivement droit aux parties , vidant l'interlocutoire
 „ porté par l'appointement du 27 Mars 1786 , sans s'arrêter à votre
 „ enquête *ni à votre demande en rejet des pièces et actes produits par Tremoulet* ,
 „ ni à la demande en délaissement par vous formée , non plus qu'aux
 „ autres conclusions par vous prises , prenant au contraire droit des actes
 „ et pièces remis au procès par l'héritier légitime de Guillaume La-
 „ maure et de Jeanne Escoubé , ainsi que de sa contraire enquête des
 „ réponses faites par vous *Dastugue* lors de vos trois auditions catégo-
 „ riques , ayant égard aux fins de non-valoir contre vous opposées ,
 „ Tremoulet étoit relaxé des demandes et conclusions contre lui prises par
 „ vous Dastugue , sous le nom d'Arnaud Lamaure , vous faisant inhibi-
 „ tions et défenses de prendre le nom d'Arnaud Lamaure etc. ; ordonnant
 „ en outre , que la sentence seroit communiquée au vengeur public pour
 „ agir , à raison de son ministère , comme il aviseroit , *contre vous Das-*
 „ *tugue* , à cause de l'imposture et supposition de nom par vous *pra-*
 „ *tiquée* , ainsi que contre vos instigateurs et complices si vous en
 „ aviez , etc. „

Le jugement du 16 Germinal an 2, quoiqu'il ne vous déboute pas précisément de l'appel, ne vous laisse pas néanmoins de grandes espérances, puisqu'il vous a assujetti à rapporter des preuves écrites, et vous savez bien que vous êtes dans l'impossibilité de vous en procurer. La justice, jusqu'à présent, vous a ménagé tous les moyens possibles pour établir d'une manière satisfaisante, et par des preuves au-dessus de tout soupçon, votre identité avec Arnaud Lamaure; mais il n'est pas en votre pouvoir, à moins d'en faire faire exprès, et certes ce moyen seroit plus dangereux que votre imposture, il n'est pas en votre pouvoir de rapporter des preuves écrites et matérielles, des faits controuvés.

Quant au simulacre de procédure commencée devant les capitouls de Toulouse vers la fin de 1746, vous n'en devez attendre aucun succès favorable. *Arnaud Lamaure* n'est ni nommé ni désigné dans la plainte. Cet acte ne fait mention que de deux individus dont il est inutile de parler, parce qu'ils vous sont absolument étrangers.

La plainte, me direz-vous, fut suivie d'un brief-intendit par lequel on s'apperçoit que le plaignant se douta que les deux individus qui l'avoient assailli, n'étoient pas seuls et qu'ils avoient des complices; mais ce doute présente tant de vague, ces mots *et autres* présentent une telle extension, un sens tellement indéterminé, qu'on peut supposer que tout autre y étoit plutôt qu'*Arnaud Lamaure*, et avec d'autant plus de raison que ce dernier étoit parti pour la Martinique depuis le 4 Mai 1742; d'ailleurs on ne manqueroit pas d'aiguiser contre vous l'arme du ridicule, et c'est la plus dangereuse de toutes. On vous diroit que dans votre sens cette plainte compromettoit tout le genre humain. En effet, avec le secours de ces mots *et autres*, il n'est pas d'homme alors vivant, qu'on ne pût facilement amener et compliquer dans cette procédure; si vous en croyez les gens sages, vous garderez dans votre sac et la procédure et vos argumens; ils ne pourroient que vous faire tort en décélant la foiblesse de vos autres moyens.

Ce jugement du 16 Germinal de l'an 2 est bien perfide (c'est l'ombre de l'imposteur qui parle), il n'a été rendu que par cinq juges, et ils se sont avisés, *sans être touchés de la preuve testimoniale*, beaucoup plus affectés par la preuve écrite produite contre moi, de

me condamner à en rapporter une de la même nature , qu'ils doivent avoir considérée comme plus solide et plus incorruptible que l'autre. Ils n'ont pas voulu croire , non plus que le ci-devant sénéchal de Toulouse , que l'arrêt de 1788 avoit fait le triage des faits , et réduit la question de l'identité à la seule preuve testimoniale. Ces gens-là en savoient trop ; ils devoient connoître l'histoire de tous les fameux imposteurs , et ils savoient particulièrement combien la preuve testimoniale dans ce genre étoit dangereuse. On n'avoit pas assez pressé le jugement ; on leur avoit donné le temps de recueillir tous les exemples , et d'en faire l'application à mon espèce , par la comparaison des circonstances qui peuvent se ressembler. Il faut intriguer davantage , devenir plus pressant , et ne rien négliger pour tâcher de prendre au dépourvu mon terrible adversaire. Hors de ses foyers , il n'inspirera pas peut-être le même intérêt. Dans les petites villes , les défenseurs sont ordinairement peu instruits et dépourvus de talens ; le public y est facile à séduire , et l'on y éprouve beaucoup moins de difficulté à donner l'impulsion à l'opinion publique. La petite Françoise viendra là fort à propos , elle peut préparer une scène touchante , et donner lieu , *comme autrefois le dragon à l'ail* , à une digression très-intéressante.

Voilà donc votre dernier mot , misérable aventurier ! Voilà le secret de votre odieuse tactique ! Qu'aviez-vous besoin de troubler la paix de votre tombeau , pour vous trahir ! Vos vœux ne sont que trop bien exaucés ; l'indécence avec laquelle on intrigue pour vous , indigne et révolte tous ceux qui en sont témoins. Ne vous flattez donc plus d'en imposer. Vous êtes suffisamment connu , et vos sophismes ne séduisent plus personne. On est aujourd'hui bien fixé sur l'état de la question. On sait qu'un baptistère ne suffit pas pour établir une filiation , lorsque la possession d'état est en contradiction avec ce qui est annoncé par le baptistère. On sait encore , que lorsque la preuve testimoniale est en opposition avec la preuve écrite , celle-ci doit toujours être préférée. On sait aussi qu'un jugement interlocutoire ne lie ni les juges ni les parties , et qu'on n'en peut jamais tirer une fin de non-recevoir , à moins qu'on n'y ait formellement acquiescé ; on sait

de plus , que l'appointement interlocutoire vous ordonnant de prouver votre identité avec le véritable Arnaud Lamiaure , *TANT PAR ACTES QUE PAR TÉMOINS* , vous ne l'avez rempli qu'à demi , puisque vous ne rapportez qu'une preuve testimoniale , et que vous vous présentez les mains absolument vides de preuves écrites. On sait enfin , que votre prétention de vouloir persuader que l'arrêt de 1788 a fait le triage des faits , et réduit la question d'identité au seul mérite de la preuve testimoniale , est non-seulement un mauvais sophisme , mais encore une inconséquence révoltante.

Nous disons qu'une telle prétention est une inconséquence , et nous prenons l'engagement , à perte de cause , de le démontrer.

L'appointement interlocutoire a réservé aux parties adverses de l'imposteur la preuve contraire , tant par actes que par témoins ; l'arrêt de 1788 , en déboutant purement et simplement de l'appel , n'a fait que confirmer l'appointement ; nous n'avons donc pas perdu la faculté de faire la preuve contraire , par le double moyen qui nous a été réservé. Il y a plus : quand même les jugemens interlocutoires ne nous auroient pas *expressément* réservé la faculté dont il s'agit , elle nous appartiendrait de droit : elle est de l'essence de ces sortes de jugemens , comme la garantie est de l'essence du contrat de vente , avec cette différence encore qu'on peut renoncer à la garantie , et qu'il ne dépend pas des tribunaux de ne pas réserver le droit de prouver le contraire de ce qui est allégué par celle des parties qui est admise à faire une preuve quelconque.

Vous voyez donc bien clairement que votre prétention , réduite à sa juste valeur , se réduit à soutenir que nous n'avons pas la faculté de prouver *PAR ACTES* le contraire de ce que vous avez allégué.

Vous voyez donc bien clairement que votre prétention est une inconséquence , et qu'elle fronde tous les principes et même la bienséance.

Mais , dites-vous , n'aviez-vous pas demandé devant le ci-devant parlement à être admis à la preuve écrite de certains faits ? N'aviez-vous pas conclu à ce que je fusse condamné à en rapporter une du même genre ? N'aviez-vous pas produit des actes dont le rejet a été prononcé ? En supposant que tout cela soit vrai , vous n'en pou-

vez tirer aucune conséquence qui soit favorable à votre système.

Si le parlement m'avoit admis aux preuves que je demandois , s'il vous avoit enjoint de rapporter celles que j'indiquois , il seroit entré en connoissance de cause , et c'est ce qu'il ne voulut pas faire. S'il rejeta certains actes que nous avions produits , ce n'est pas qu'il déclarât qu'ils étoient indifférens , inutiles ou insuffisans , c'est uniquement parce qu'ils n'étoient pas en la forme prescrite par les réglemens qui s'observoient alors , ou parce qu'ils ne vous avoient pas été communiqués à temps , et qu'ils n'avoient été remis au parquet qu'après les plaidoiries commencées , ce qui étoit pareillement une contravention aux usages qui se pratiquoient à cette époque. Enfin si le tribunal suprême ne jugea pas du mérite des actes qui restoient au procès , tel que l'acte d'apprentissage du métier de menuisier , les extraits mortuaires de l'année 1737 , etc. , c'est qu'il voulut vous réserver tous les moyens de défense , et particulièrement vous donner le temps de rechercher *DES ACTES* capables de détruire la preuve écrite qu'on vous opposoit déjà. Le ci-devant parlement , en laissant les choses dans toute leur intégrité , vous traita de la manière la plus favorable , et vous avez étrangement abusé de ce bienfait.

On ne conçoit pas comment il peut se faire que vous changiez si souvent de principes et d'opinion ; vous souteniez en 1788 que le parlement , en ordonnant l'exécution de l'appointement dont étoit appel , ne préjugeroit rien , et aujourd'hui vous voulez faire entendre qu'il vous a donné gain de cause ; vous souteniez encore que tous les genres de preuve qui pourroient détruire le fait de l'identité , nous seroient expressément réservés quand bien même nous serions déboutés de l'appel , et aujourd'hui vous soutenez que l'arrêt a concentré tous vos droits dans la preuve testimoniale , qu'il nous a inhibé de la contredire par des actes , et qu'il nous a défendu de prouver par écrit le contraire de ce que vous aviez allégué concernant votre identité *avec Arnaud Lamaure* ; vous souteniez enfin que nous serions libres de prouver , *par tous les moyens que nous pourrions imaginer* , qu'au lieu de porter un nom emprunté , en portant celui de Dastugue , vous portez votre véritable nom ; et aujourd'hui vous soutenez que votre enquête est inexpugnable ,

et que par aucun moyen elle ne peut être emportée ni même attaquée ; votre doctrine et vos principes ont bien changé ; on pourroit dire de vous comme du cadavre d'Hector, *quantum mutatus ab illo* !

Il nous paroît cependant que vous n'avez pas dans votre système toute la confiance possible, nous en avons la preuve sous les yeux dans l'exploit qui nous fut signifié le 11 Nivôse dernier, de la part de votre honorable veuve, tutrice de sa fille *Françoise*.

Vous saviez que nous voulions faire usage de la filiation d'Espagne ou de l'engagement dans le régiment de Flandres. Cette pièce étoit une des quatre qui, à cause des vices de forme, avoit été rejetée par l'arrêt de 1788, nous nous disposions à faire compulsèr en Espagne les registres de ce régiment. Vous vous empressâtes de nous faire déclarer que vous n'en demanderiez pas le rejet par les vices de forme *EXTÉRIEURE*, que vous ne la considéreriez pas comme un certificat, et que vous n'entendiez la combattre que par sa contexture, son contenu et son essence, la regardant d'hors et déjà comme une expédition légale, équivalente à un compulsoire. (*)

Sans nous embarrasser de savoir ce que vous avez prétendu en vous réservant de combattre cette pièce par sa *contexture*, son contenu et son essence, car tout nous paroît énigmatique dans un pareil langage, étant de principe en jurisprudence, que jusques à l'*inscription en faux* tout ce qui est contenu dans un acte *reconnu authentique* fait une foi pleine et entière ; sans nous embarrasser, disons-nous, de ce que vous avez prétendu par une réserve aussi singulière, il nous suffit d'en pouvoir conclure que malgré la fin de non-recevoir que vous prétendez tirer de l'arrêt de 1788, vous reconnoissez néanmoins la nécessité de combattre la preuve contraire résultante des actes que nous vous opposons ; que vous reconnoissez pareillement le droit que nous avons d'en faire

(*) Certes l'imposteur ne nous fait pas beaucoup de grace. La pièce que nous remettons aujourd'hui, bien différente de celle qu'on remit en 1788, et qui n'étoit qu'un certificat, est dans la meilleure forme possible. C'est un extrait des registres du régiment de Flandres espagnol, il est fait par deux notaires traducteurs assermentés dont les signatures sont visées par le consul de France.

usage en vertu de l'appointement interlocutoire, et que vous êtes forcé d'avouer vous-même l'imposture si vous ne parvenez à concilier les nombreuses contradictions qui se trouvent entre votre langage et les vérités qui résultent de ces actes. Si telle est la fatalité attachée à l'imposture, qu'elle se trahit ordinairement par sa marche embarrassée et incertaine, vous devriez au moins éviter de vous trouver aussi souvent en opposition avec vos principes, et de nous fournir des armes pour vous battre.

Qu'il ne soit donc plus question de paradoxes ni de sophismes ; renoncez à votre chimère, et ne vous hasardez plus à soutenir que l'arrêt de 1788 a réduit la question de votre identité avec le véritable Arnaud Lamaure, au mérite de la preuve testimoniale ; reconnoissez au contraire, *comme autrefois*, que l'appointement de 1786 et l'arrêt de 1788 n'ont rien préjugé, et qu'ils nous ont conservé tous nos droits, et particulièrement la faculté de prouver, *TANT PAR ACTES QUE PAR TÉMOINS*, le fait contraire du fait général que vous êtes chargé de prouver, c'est-à-dire, que vous êtes tout autre qu'*Arnaud Lamaure*. Alors la cause reviendra dans son état de simplicité, et il ne s'agira plus que de savoir si la preuve testimoniale que vous rapportez pour établir que vous êtes Arnaud Lamaure, doit être préférée à la preuve écrite qui établit le contraire.

Il n'étoit plus arrivé sans doute qu'on eût encore à combattre l'imposture après la mort de l'imposteur ; on ensevelissoit toujours l'un avec l'autre, et le crime suivoit le coupable au tombeau. Il étoit réservé à l'imposture de se féconder elle-même, et de fonder une famille qui trouvât son patrimoine dans son essence même. Ce monstre a pris naissance parmi nous ; l'immoralité est son attribut, la cupidité son élément, et l'effronterie son arme favorite et unique.

Le misérable affranchi, que la charité avoit ramené des côtes de l'Afrique, alloit terminer sa carrière ; il étoit au bord du tombeau, et avec lui périssoit l'horrible projet de spoliation, dont il n'avoit été que le vil instrument. Les ambitieux qui en étoient les artisans, voyoient avec peine qu'ils n'auroient plus de prétexte pour tourmenter les possesseurs légitimes des biens dont ils avoient déterminé

de faire leur proie. Ils s'inquiètent, ils s'agitent ; et semblables à ces détestables empiriques qui possèdent le funeste secret de convertir en poison les alimens les plus salutaires , ils combinent les dispositions des lois nouvelles pour tâcher d'y trouver un moyen de poursuivre leur entreprise , même après le décès de l'imposteur. Ils trouvent dans ces lois faites pour assurer le bonheur public et la tranquillité des citoyens , l'aliment qu'ils cherchent et qui convient à leur dessein. Il faut , disent - ils , donner un successeur , un héritier à l'imposteur. Tout homme peut aujourd'hui , quoiqu'il ne soit pas engagé dans les liens du mariage , quoiqu'il n'apparaisse d'aucune union , d'aucune fréquentation , se donner un successeur légitime , en déclarant devant l'officier public , d'accord avec la première venue , que de leur commerce est provenu un enfant qu'ils présentent , ou dont ils déclinent le nom ; et cette déclaration , quelles que soient les circonstances qui auront précédé l'enfantement , quel que fût l'état , quelle que fût la situation du déclarant , doit produire infailliblement son effet. . . . *Rats en campagne aussitôt.*

On trouve sans beaucoup de peine , à Toulouse , une de ces filles *pudiques* dont rien ne peut allarmer la vertu. *Jeanne Boyer* , dont la conduite venoit d'être épurée par une retraite de deux ans dans une maison de détention , en vertu d'un jugement du tribunal de la police correctionnelle , du 2 Germinal de l'an 2 , pour vol d'effets par elle commis chez la citoyenne Suran , épouse Dulon , à Croix-Daurade près Toulouse ; *Jeanne Boyer* , honnête fille d'ailleurs , fut le chaste sein qu'on choisit pour en extraire la digne héritière de notre aventurier.

Les couches de Jeanne Boyer avoient précédé de quelques mois le merveilleux projet de donner un héritier légitime à l'imposteur. La petite *Françoise* étoit née le 10 Frimaire de l'an 6 , et le 12 , par les soins de Jeanne Boudet accoucheuse , elle avoit été inscrite sur les registres des actes de naissance de la commune de Toulouse , sous le prénom de *Françoise* , fille naturelle de *Jeanne Boyer ET DE PÈRE INCONNU*.

Cette déclaration de la mère et de l'accoucheuse , faite en temps non suspect , la réputation équivoque de Jeanne Boyer , au moins en

fait de probité, la caducité de l'impôsteur, sans parler de ses autres qualités repoussantes, et mille autres petits accidens, ne laissoient pas de donner lieu à quelque réflexion ; mais tout fut surmonté sans le moindre obstacle.

On dit, pour ce qui concernoit la mère : faut-il donc être sorti d'une source bien pure pour jouer le rôle que nous destinons à Françoise ? Par rapport à l'impôsteur, on dut dire : d'abord, qu'un homme n'est jamais vieux ; et ensuite, jugeant par comparaison, on dit qu'un imbécile avoit des momens lucides, et qu'un vieillard pouvoit avoir quelque instant de vigueur. Enfin, pour ce qui concerne la déclaration de *père inconnu*, on décida qu'une reconnoissance de paternité faite devant l'officier public en la forme prescrite par la loi, étoit inattaquable.

Lorsque tout fut ainsi aplani, on alla consommer le grand œuvre. En conséquence l'impôsteur, sous le nom d'*Arnaud Lamaure*, et *Jeanne Boyer* se présentèrent le 9 Germinal de l'an 6^e. devant l'officier public de la commune de Toulouse, et y déclarèrent que de leur fréquentation avoit été procréée une fille qui étoit née le 10 Frimaire précédent, qui avoit été portée à la maison commune le 12 du même mois ; que son acte de naissance avoit été inscrit le même jour sous le nom de fille naturelle de *Jeanne Boyer* et *DE PÈRE INCONNU*, à laquelle fut donné le prénom de *Françoise*, et qu'ils reconnoissent ladite fille pour leur fille naturelle, et être née de leurs œuvres.

Voilà donc l'histoire intéressante et véritable des amours fortunés de Jeanne Boyer avec l'esclave racheté, de la naissance de Françoise, et de ses titres de recommandation à la bienveillance publique. Faut-il sacrifier à cet avorton de l'imposture la tranquillité de plusieurs familles, et les propriétés qu'elles possèdent sous la protection des lois et par la volonté de ceux qui en avoient la libre disposition ? Faut-il immoler tous les principes à la cupidité de ceux qui s'acharnent à la poursuite d'une action non moins odieuse qu'injuste ? Faut-il chasser l'héritier légitime, pour mettre à sa place le misérable rejeton du plus vil des impôtseurs ? Telles sont les questions incidentes et nouvelles que le tribunal aura à peser dans sa sagesse.

Elles tiennent à de grands principes , à des considérations plus grandes encore ; et ce qui fait le plus grand malheur de Tremoulet , c'est précisément la nature de la cause qui méritera de figurer parmi les plus célèbres dont la décision ait été soumise à la justice. Hélas ! c'est l'ambition de la célébrité qui est la principale cause de tous les malheurs qui accablent l'exposant , et de toutes les vexations qu'il éprouve depuis quatorze ans. Qui pourra le venger de tant de perfidies ? Les lois ! par malheur elles sont impuissantes à cet égard. Une action lâche conduit à la célébrité , tout comme l'exploit le plus mémorable. Témoin le lâche *Hérostrate* , qui , par l'incendie du magnifique temple de Diane à Éphèse , s'est rendu célèbre à jamais.

C O N C L U D .

T R E M O U L E T , *partie.*

B E R G E Z , homme de loi.

*D I E U Z E I D E , substitut du commissaire
du directoire exécutif.*

A A U C H ,

De l'imprimerie de JEAN-PIERRE DUPRAT.